
Section 2

Comprendre l'organisation du Codex

Table des matières



- 23** Introduction

- 24** Module 2.1 / Le Codex: perspective historique
- 24** L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- 24** L'Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- 25** Le Codex Alimentarius Europaeus
- 25** La Commission du Codex Alimentarius (CCA)
- 26** L'évaluation du Codex

- 27** Module 2.2 / Qu'est-ce que le Codex?
- 27** Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

- 31** Module 2.3 / Comment le Codex est-il organisé?
- 31** Structure et organisation de la Commission du Codex Alimentarius
- 34** *Encadré 2.3.1* / Organigramme du Codex

- 37** Module 2.4 / Dans quels comités mon pays devrait-il s'impliquer?
- 38** Les comités s'occupant de questions générales
- 41** Les comités s'occupant de produits
- 43** Les comités FAO/OMS de coordination
- 43** Les groupes intergouvernementaux spéciaux
- 45** *Exercice pratique 2.4.1* / Hiérarchisation des comités du Codex

- 46** Module 2.5 / Comment les comités du Codex fonctionnent-ils?
- 46** Les comités du Codex: fonctions, composition et responsabilités des pays hôtes
- 49** Les déroulements des réunions
- 52** *Encadré 2.5.1* / Exemple d'ordre du jour provisoire

- 57** **Module 2.6 / Comment les normes Codex sont-elles élaborées?**
- 57** Documentation de projet
- 58** Procédures pour l'élaboration des normes du Codex
- 59** Révision des normes du Codex
- 60** Amendements au *Manuel de procédure*
- 59** *Encadré 2.6.1 / La procédure en 8 étapes d'élaboration des normes, directives et textes apparentés du Codex*
- 60** *Encadré 2.6.2 / La procédure accélérée en 5 étapes d'élaboration des normes, directives et textes apparentés du Codex*

- 61** **Module 2.7 / Comprendre la documentation du Codex**
- 61** Le *Manuel de procédure* du Codex
- 62** Les documents de travail des sessions du Codex
- 66** Textes adoptés
- 63** *Encadré 2.7.1 / Cotes des ALINORM pour les organes subsidiaires actifs du Codex*
- 64** *Encadré 2.7.2 / Système de cotation pour les documents des organes du Codex*
- 65** *Encadré 2.7.3 / Exemple de lettre circulaire*

- 68** **Module 2.8 / Existe-t-il un format pour les normes du Codex?**
- 68** Pourquoi un format?
- 69** Le format des normes du Codex
- 72** *Exercice pratique 2.8.1 / Format pour les normes de produits du Codex*

- 73** **Module 2.9 / Quelle est la différence entre la Commission du Codex Alimentarius et le Codex Alimentarius?**
- 73** But et portée du Codex Alimentarius
- 73** Structure du Codex Alimentarius
- 74** Où peut-on trouver ces normes?
- 74** *Encadré 2.9.1 / Structure du Codex Alimentarius*

- 75** **Module 2.10 / Quelles sont les relations entre les normes du Codex et l'OMC?**
- 75** Accords commerciaux importants pour les travaux du Codex
- 75** Les droits des signataires de l'Accord SPS
- 76** Les obligations des signataires de l'Accord SPS
- 76** Relations entre les normes du Codex et l'Accord SPS
- 77** L'accord OTC
- 77** Ressemblances entre les accords SPS et OTC
- 77** Différences entre les accords SPS et OTC
- 79** Le Codex depuis la création de l'OMC
- 79** Pourquoi l'OMC utilise-t-elle les normes du Codex comme références pour la sécurité sanitaire des aliments?
- 78** *Encadré 2.10.1 / Relations entre une norme du Codex et les accords SPS et OTC*

- 81** *Supports visuels*

{ Introduction

Les nouveaux pays membres du Codex, ou les pays non encore entièrement impliqués dans les travaux du Codex, auront besoin d'acquérir une bonne appréciation du fonctionnement de la Commission du Codex Alimentarius. Même si le programme Codex peut sembler complexe, une fois divisé entre ses composantes opérationnelles le Codex ressemble à n'importe quelle autre organisation à base de comités. Il possède un recueil de règlements, ou procédures, qui établissent la façon dont il fonctionne en vue d'exécuter son mandat. Ce recueil de règlements, ou *Manuel de procédure*, est décrit au Module 2.7.

Cette section propose des informations générales de fond sur le Codex Alimentarius, et sur la manière dont s'organise la Commission du Codex Alimentarius afin d'effectuer ses travaux d'établissement des normes. Elle couvre les structures de la Commission et de ses organes subsidiaires, les mandats des organes subsidiaires et le processus d'élaboration des normes, et décrit brièvement la façon dont se déroulent les sessions du Codex.



Module 2.1

Le Codex: perspective historique

La notion de normes alimentaires internationales n'est pas nouvelle: on rencontre dès les plus anciennes civilisations le désir de gérer la qualité et la sécurité sanitaire des aliments. Des tablettes assyriennes décrivent la méthode à employer pour déterminer correctement les poids et mesures des céréales vivrières. Des rouleaux égyptiens prescrivent l'étiquetage à appliquer sur certains aliments. En l'an 300 avant l'ère chrétienne, l'homme d'État indien Kautilya évoque dans ses écrits les mesures de contrôle de la qualité des aliments. Dans la Grèce et la Rome antiques, comme dans l'Angleterre du Moyen-Âge, on trouve également des traces de systèmes de contrôle des aliments visant à protéger les consommateurs contre la fraude ou les mauvais produits.

Le terme latin de "Codex Alimentarius" signifie "code alimentaire". Le Codex Alimentarius est ainsi une collection de codes écrits réunissant des normes alimentaires internationales à l'usage de tous les pays. On peut faire remonter les origines du Codex Alimentarius à l'Empire austro-hongrois, qui a élaboré entre 1897 et 1911 une série de normes et de descriptions de produits visant un large éventail d'aliments, connu sous le nom de "Codex Alimentarius Austriacus". Bien que dépourvu d'effet juridique, il servait de référence aux tribunaux pour déterminer les normes d'identité de certaines denrées.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

La décision de mettre en place un programme international date toutefois de 1943, lorsque 44 États se réunirent pour une Conférence des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture. Cette conférence recommanda la constitution d'une organisation internationale visant "à aider les gouvernements à étendre et à améliorer les normes nutritionnelles de tous les aliments importants" et à envisager "la formulation et l'adoption de normes internationales similaires pour faciliter et protéger les échanges de ces produits entre les pays".

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Une autre étape majeure fut franchie en 1948, avec la création de l'Organisation mondiale de la Santé. Ses missions portaient sur la santé humaine, et notamment sur l'établissement de normes alimentaires. Dès 1950 débutaient des réunions conjointes d'experts FAO/OMS, sur la nutrition, les additifs alimentaires et autres questions en rapport. Puis en 1953 l'Assemblée mondiale de la Santé, organe directeur le plus élevé de l'OMS, déclara que l'élargissement de l'utilisation de produits chimiques dans l'industrie alimentaire représentait un nouveau problème de santé publique nécessitant l'attention. En 1955, à Genève, une Conférence mixte FAO/OMS recommandait aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS de réunir un ou plusieurs comités d'experts pour traiter

des aspects techniques et administratifs des additifs chimiques et de leur innocuité dans les aliments.

Cette recommandation est à l'origine du premier Comité mixte d'experts FAO/OMS des additifs alimentaires (JECFA), en 1956. Si celui-ci fut créé initialement pour évaluer l'innocuité des additifs alimentaires, ses travaux portent aujourd'hui en outre sur l'évaluation des contaminants, des substances toxiques naturellement présentes, et des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. Le JECFA procède à l'évaluation des substances de façon alternée selon ses sessions: additifs et contaminants les années impaires, résidus de médicaments vétérinaires les années paires. C'est ainsi que la 61^e session (juin 2003) du JECFA a examiné un certain nombre d'additifs et de contaminants, et que la 62^e session (février 2004) s'est penchée sur divers médicaments vétérinaires.

Le Codex Alimentarius Europaeus

Cette décision d'instaurer un programme international s'est accélérée en raison d'initiatives européennes visant à créer un Code européen. Au cours des années 1954-1958, l'Autriche s'est activement employée à mettre en place sur le plan régional un Codex Alimentarius Europaeus, ou Code alimentaire européen. En octobre 1960, la première Conférence de la FAO pour l'Europe admettait qu'il était souhaitable de souscrire sur le plan international, et non plus seulement régional, à un accord sur des normes alimentaires minimales, et invitait le Directeur général de l'organisation à soumettre à la Conférence de la FAO des propositions visant à créer un programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Cette conférence a cristallisé une opinion largement répandue, en reconnaissant:

Le bien-fondé d'un accord international sur des normes alimentaires minimales et questions connexes (y compris les critères d'étiquetage, les méthodes d'analyse, etc.) ... comme moyen important de protéger la santé des consommateurs, de veiller à la qualité des aliments et de réduire les obstacles au commerce, en particulier sur le marché européen en pleine expansion.

Dans les quatre mois qui ont suivi la conférence régionale, la FAO a entamé des pourparlers avec l'OMS, la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil du Codex Alimentarius Europaeus, sur des propositions tendant à mettre sur pied un programme international de normes alimentaires.

La Commission du Codex Alimentarius

Une étape décisive a été franchie à la 11^e session de la Conférence de la FAO (novembre 1961), avec une résolution visant à la création de la Commission du Codex Alimentarius (CCA), et demandant à l'OMS de souscrire rapidement à un programme mixte FAO/OMS de normes alimentaires. Puis en mai 1963, la 16^e Assemblée mondiale de la santé approuvait la création du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, et adoptait les statuts de la Commission du Codex Alimentarius.

La Commission du Codex Alimentarius, souvent désignée par la simple appellation de "Codex", est un organe intergouvernemental comprenant, en mars 2005, 171 pays membres et une organisation membre¹. L'adhésion à la Commission est ouverte à tout pays appartenant soit à la FAO, soit à l'OMS.

¹ Il est à noter que la composition du Codex se modifie à mesure que de nouveaux pays y adhèrent. On consultera de temps à autre le site Web du Codex pour connaître sa composition présente.

Le Codex a pour mandat d'établir des normes alimentaires internationales afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. La portée des normes du Codex a été mise en évidence ces dernières années à la suite de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), qui se réfère explicitement aux normes du Codex comme références pour la sécurité sanitaire des aliments.

La première session de la Commission du Codex Alimentarius s'est tenue à Rome (Italie) en juin 1963. Les sessions suivantes ont eu alternativement pour cadre les sièges de ses deux organisations mères, à savoir Rome et Genève. C'est ainsi que la 26^e session de la Commission a eu lieu à Rome (Italie) du 30 juin au 7 juillet 2003, tandis que la 27^e session s'est tenue à Genève (Suisse) du 28 juin au 3 juillet 2004.

Il faut bien noter ici la différence entre le Codex Alimentarius et la Commission du Codex Alimentarius (Codex). La Commission du Codex Alimentarius est l'organe qui élabore les normes alimentaires publiées dans le Codex Alimentarius. Cette différence sera traitée de façon plus approfondie au Module 2.9.

Les textes mis au point par les organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius comprennent des normes (par exemple les normes de produits ou les LMR) à l'usage des États membres, ainsi que des codes d'usages recommandés et des lignes directrices conçus comme des conseils aux gouvernements. Dans les présents documents, sauf indication contraire, le terme de "norme" est employé dans un sens général, et recouvre toutes ces catégories de textes du Codex.

L'évaluation du Codex

40 ans après sa création, le Codex a franchi une étape importante de son histoire avec l'évaluation commune FAO/OMS des travaux de la Commission du Codex Alimentarius qui a eu lieu en 2002, couvrant tous les aspects du programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, y compris le renforcement des capacités et les avis scientifiques. La Commission a examiné le rapport d'évaluation lors d'une session extraordinaire en février 2003, et a exprimé sa détermination à mettre en œuvre les recommandations qu'il présentait. Les initiatives nécessaires ont alors été prises pour amender le Règlement intérieur en cas de besoin, et pour lancer les réformes.

Références

FAO/OMS. 2002. *Report of the Evaluation of the Codex Alimentarius and other FAO and WHO food standards work*. Genève/Rome (Document non publié, consultable en anglais sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/005/y7871f/y7871f00.htm>).

FAO/OMS. 2005. *Comprendre le Codex Alimentarius*. Version révisée et remis à jour, pp. 1-14. Rome

Site Web du Codex: <http://www.codexalimentarius.net/>



Module 2.2

Qu'est-ce que le Codex?

La Commission du Codex Alimentarius (en général simplement appelée Codex) est l'organe qui a été créé pour mettre en œuvre le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. En d'autres termes, le Codex est un organe intergouvernemental dont le but est d'élaborer des normes alimentaires internationales.

Le *Manuel de procédure du Codex* est l'un des documents les plus importants du Codex, et toute personne impliquée dans les travaux du Codex devrait avoir connaissance de son contenu. Le Module 2.7 fournit des précisions à ce propos.

Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

Les Statuts originaux ont été adoptés en mai 1963. Ils constituent la base juridique des travaux de la Commission, et sont l'émanation officielle des concepts et des raisons qui sous-tendent sa création. Ils tiennent en 10 articles, résumés ci-dessous. Le texte intégral figure dans le *Manuel de procédure*.

Bien qu'il soit préférable pour toutes les personnes impliquées dans les travaux du Codex, et notamment pour les services centraux de liaison, d'en connaître tous les articles, les principaux d'entre eux sont les articles 1, 2, 8 et 10.

Article 1 – Mandat

- a) *Protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;*
- b) *Promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;*
- c) *Établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes;*
- d) *Mettre au point les normes et les publier dans un Codex Alimentarius soit comme normes régionales soit comme normes mondiales;*
- e) *Après une étude appropriée, modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.*

Article 2 – Adhésion

La Commission est ouverte à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces États qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.

En d'autres termes, pour devenir membre de la Commission du Codex Alimentarius, deux conditions doivent être réunies. Tout d'abord, le pays doit être membre soit de la

FAO, soit de l'OMS. Ensuite, le pays doit notifier son intention de devenir membre au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS.

Le Module 1.2 décrit le processus de cette notification.

On notera également que la participation se limite aux seuls pays, à l'exception des organisations régionales d'intégration économique (par exemple la Commission européenne).

Article 3 – Observateurs (États Membres de la FAO ou de l'OMS)

Tout État Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc.

Les membres de la FAO ou de l'OMS qui ne souhaitent pas devenir membres à part entière de la Commission peuvent assister aux sessions du Codex en tant qu'observateurs. À ce titre, ils peuvent s'exprimer devant la Commission, mais ne peuvent voter. Les observateurs visés par les Articles 3 et 4 ne doivent pas être confondus avec les organisations internationales ayant obtenu le statut d'observateur en vertu du Règlement intérieur (voir au Module 2.5).

Article 4 – Observateurs (autres États membres des Nations Unies)

Les États qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur demande, être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à ces États.

Cet article permet aux pays faisant partie des Nations Unies sans être membres de la FAO ou de l'OMS d'assister aux sessions du Codex en tant qu'observateurs.

Article 5 – Rapports et recommandations

La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des organisations respectives. Des exemplaires de ses rapports, y compris les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont disponibles, aux gouvernements des États Membres et aux Organisations internationales intéressées.

On trouvera au Module 2.5 d'autres détails sur les rapports des sessions des comités du Codex.

Article 6 – Comité exécutif

La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les Membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.

Cet article assure la continuité de gestion du processus du Codex entre les sessions de la Commission. Le Comité exécutif ne peut prendre de décisions en lieu et place de la Commission (par exemple autoriser de nouveaux travaux ou adopter des normes), mais il est responsable de la planification stratégique, de la préparation du budget et de la gestion du processus d'élaboration des normes.

Article 7 – Autres organes subsidiaires

La Commission peut créer tels autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire

dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

Cet article donne à la Commission l'autorité pour créer les divers comités et groupes de travail nécessaires à l'élaboration de normes.

Article 8 – Règlement intérieur

La Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.

Cela signifie que la Commission a le pouvoir d'amender son Règlement intérieur mais ne peut modifier ses Statuts. Seuls les organes de tutelle (la FAO et l'OMS) ont ce pouvoir. Les amendements au Règlement intérieur entrent en vigueur après leur approbation par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.

Le Règlement intérieur prescrit le respect d'un quorum spécial pour amender le Règlement. Ce quorum est constitué de la majorité (50 pour cent + 1) des membres de la Commission. Par exemple, avec 171 pays membres et une organisation membre, ce quorum spécial est de 87 pays. Dans tous les autres cas (par exemple pour l'adoption d'une norme), le quorum est de 20 pour cent des membres, soit 34 pays sur la base des adhésions en mars 2005.

Article 9 – Dépenses (Commission et organes subsidiaires)

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires autres que ceux dont un Membre a accepté la présidence figurent au budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, qui est administré par la FAO au nom des deux organisations, conformément au Règlement financier de la FAO. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déterminent conjointement la portion des coûts du Programme respectivement à la charge de chaque organisation et préparent en conséquence des prévisions annuelles de dépenses à inscrire dans les budgets ordinaires des deux organisations et à soumettre à l'approbation des organes directeurs appropriés.

Cet article autorise la Commission à élaborer un budget pour accomplir son programme de travail. Ces dépenses recouvrent les coûts de secrétariat (salaires, voyages, dépenses de fonctionnement), les coûts de publication des normes adoptées, les coûts d'infrastructures, etc.

Article 10 -- Dépenses (travaux préparatoires)

Tous les frais (y compris ceux qui ont trait aux réunions, aux documents et à l'interprétation) occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par des Membres de la Commission, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, sont couverts par les gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées, la Commission peut recommander qu'une part spécifiée du coût des travaux préparatoires entrepris par un gouvernement pour le compte de la Commission soit reconnue comme dépense d'opérations de la Commission.

Cet article établit clairement que les coûts relatifs aux travaux des organes subsidiaires sont supportés par le pays hôte (par exemple la traduction des documents de travail). Cet article prévoit cependant que la Commission couvre une partie de ces coûts lorsque la situation le justifie (par exemple lorsque le pays hôte est un pays en développement).

Références

FAO/OMS. 2005. *Commission du Codex Alimentarius - Manuel de procédure*. 14^{ème} édition, pp. 3-5. Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Rome.
Site Web du Codex: <http://www.codexalimentarius.net>



Module 2.3

Comment le Codex est-il organisé?

Il est important de comprendre comment s'organise la Commission du Codex Alimentarius, et d'avoir une certaine connaissance des rôles que jouent les diverses composantes de cette structure. Cela permettra aux responsables de la coordination des activités nationales du Codex de savoir où concentrer celles-ci. Les effets des activités nationales s'en trouveront renforcés, et les normes internationales n'en reflèteront que mieux les préoccupations du pays.

Ce module expose les grandes lignes des éléments structurants de la Commission, et décrit l'éventail des organes subsidiaires (comités et groupes spéciaux) où les États membres rédigent et négocient les normes du Codex. Comprendre les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement de la Commission est essentiel pour construire un programme national solide en matière de Codex.

Structure et organisation de la Commission du Codex Alimentarius

L'organisation de la Commission du Codex Alimentarius est constituée des principaux éléments suivants (voir l'organigramme à la page 34):

- a) la Commission;
- b) le Comité exécutif;
- c) le Secrétariat du Codex;
- d) les organes subsidiaires du Codex:
 - comités s'occupant de questions générales (également appelés comités horizontaux),
 - comités s'occupant de produits (également appelés comités verticaux),
 - comités FAO/OMS de coordination,
 - groupes intergouvernementaux spéciaux.

À l'exception du Secrétariat du Codex, tous ces organes sont composés de représentants des États membres du Codex, dans le souci d'un équilibre géographique et entre les vues des parties, selon les cas.

La Commission du Codex Alimentarius

La Commission est l'organe de décision du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires; en mars 2005, elle comptait 171 États membres et une organisation membre. À sa 26^e session, la Commission a décidé qu'à chacune de ses sessions elle établirait la date de la session suivante². À l'heure actuelle, la Commission se réunit annuellement, alternativement à Rome, où se situe le siège de la FAO, et à Genève où se situe celui de l'OMS.

² Rapport de la 26^e session de la Commission du Codex Alimentarius (ALINORM 03/41, para. 150).

Le Comité exécutif

La Commission élit les membres de son bureau pour une période commençant à la fin de la session de leur élection et s'achevant à la fin de la session régulière suivante. Ces responsables, un Président et trois vice-présidents, sont élus parmi les délégués des États membres de la Commission. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat au maximum.

Le Comité exécutif de la Commission émet des recommandations concernant l'orientation générale des travaux de la Commission. Se réunissant dans l'intervalle des sessions de la Commission, il agit en tant qu'organe exécutif de celle-ci; il est également chargé de gérer le processus d'élaboration des normes.

La composition du Comité exécutif respecte un équilibre géographique, un État membre élu venant de chacune des sept zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Chaque membre peut être accompagné de deux conseillers issus de la région, au maximum; cependant, ceux-ci n'interviennent pas lors des séances du Comité exécutif. Les membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante; ils sont rééligibles pour un nouveau mandat de deux sessions, mais ne sont pas rééligibles pour un troisième mandat consécutif.

Les coordonnateurs régionaux des six régions (aux fins de la coordination, les deux régions Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest sont confondues) sont également membres du Comité exécutif. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

Les coordonnateurs ont pour rôle de coordonner les vues de leur région en ce qui concerne la préparation des projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission. En outre, ils fournissent une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues de la région au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.

Le Président de la Commission du Codex Alimentarius est président de son Comité exécutif, qui comprend au total 17 membres.

Le Secrétariat du Codex

Le Codex a son Secrétariat au siège de la FAO, à Rome. Le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius est responsable de la mise en œuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, et fait rapport au Directeur général de la FAO par l'intermédiaire du directeur de la division de l'alimentation et de la nutrition, à Rome, ainsi qu'au Directeur général de l'OMS par l'intermédiaire du directeur du Département sécurité sanitaire des aliments, zoonoses et maladies d'origine alimentaire, à Genève. Le Secrétaire coordonne le travail du Secrétariat, composé de fonctionnaires de la FAO appuyés par des fonctionnaires de l'OMS. Le Secrétariat organise les réunions de la Commission et du Comité exécutif, et facilite les travaux des organes subsidiaires en collaboration avec les secrétariats établis par les pays hôtes des comités du Codex (voir plus loin). Ces travaux comprennent la compilation des documents requis pour les débats à l'ordre du jour, la supervision des travaux préparatoires provenant d'autres sources, ainsi que la préparation et la mise au point de tous les rapports des réunions de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires.

Les organes subsidiaires du Codex

Le Règlement intérieur de la Commission l'autorise à créer quatre sortes d'organes subsidiaires:

- les comités s'occupant de questions générales (parfois dits horizontaux), qui établissent des normes et directives applicables à tous les aliments;
- les comités s'occupant de produits (parfois dits verticaux) qui élaborent des normes pour des produits spécifiques;
- les comités FAO/OMS de coordination, par l'intermédiaire desquels des régions ou groupes de pays coordonnent leurs activités concernant les normes alimentaires dans la région, y compris l'élaboration de normes régionales.
- les groupes intergouvernementaux spéciaux, limités dans le temps et préparant des normes et directives sur des questions particulières;

Une caractéristique du système des comités tient à ce que, à quelques exceptions près, chaque comité a pour hôte un État membre, qui assume l'essentiel de ses coûts de fonctionnement et d'administration et qui désigne son président. Ces dispositions représentent une charge considérable pour le budget du pays hôte, et par conséquent seuls les pays disposant de ressources suffisantes sont en mesure d'accueillir un comité. On notera cependant que les pays hôtes sont encouragés à tenir de temps à autre les sessions de leur comité dans des pays en développement. C'est ainsi par exemple que la 35^e session (mars 2003) du CCFAC s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie). Les comités FAO/OMS de coordination font exception, puisque des dispositions sont prévues pour que dans certaines circonstances leur coût soit intégré aux prévisions de dépenses de la Commission (par exemple lorsque le coordonnateur régional est un pays en développement).

Comités s'occupant de questions générales

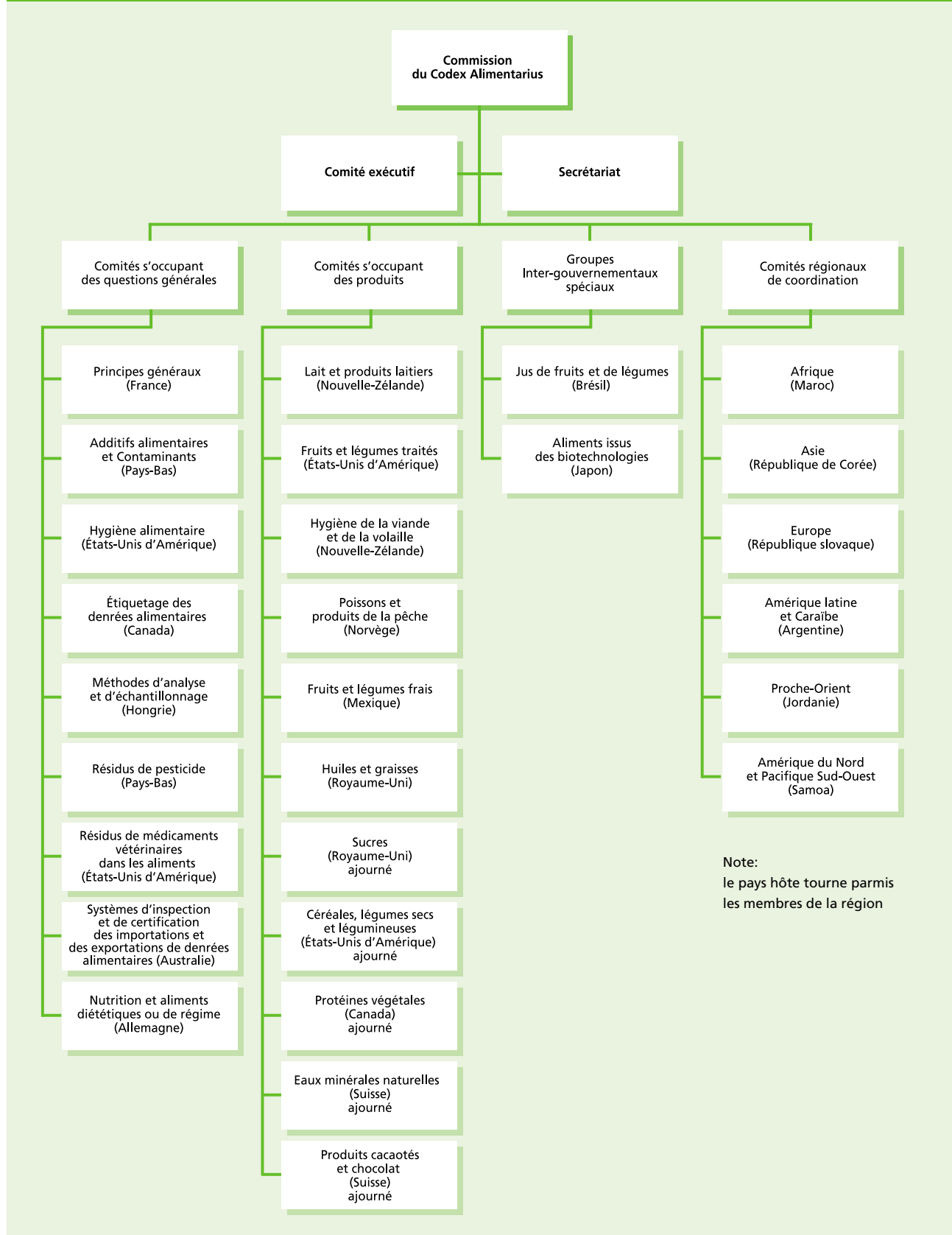
Les Comités s'occupant de questions générales sont ainsi nommés car leurs travaux intéressent tous les comités s'occupant de produits; du fait que ces travaux s'appliquent à l'ensemble des normes relatives aux produits, on les appelle parfois "comités horizontaux". Ils sont au nombre de neuf:

1. Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC)³ (pays hôte sont les Pays-Bas);
2. Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH) (États-Unis);
3. Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) (Australie);
4. Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) (Canada);
5. Comité sur les principes généraux (CCGP) (France);
6. Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) (Hongrie);
7. Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) (Allemagne);
8. Comité sur les résidus de pesticides (CCPR) (Pays-Bas);
9. Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (États-Unis).

Les Comités s'occupant de questions générales élaborent, entre autres, des concepts et des principes d'intérêt général s'appliquant à l'ensemble des denrées alimentaires, à des aliments en particulier ou à des groupes d'aliments; ils approuvent ou examinent des

³ Lors de la 28^e session du CAC, il a été recommandé que la CCFAC soit divisée en deux comités bien distincts, un pour les additifs et un deuxième pour les contaminants et toxines.

Encadré 2.3.1 | Organigramme du Codex



* Valable en mars 2005. On consultera le site web du Codex pour des informations à jour.

dispositions ayant trait aux normes de produits et, en se fondant sur l'avis des organes scientifiques spécialisés, émettent des recommandations relatives à la santé et à la sécurité des consommateurs. Le CCGP est chargé des questions de procédure et affaires générales de la Commission.

Comités s'occupant de produits

Les Comités s'occupant de produits sont chargés de mettre au point des normes sur des aliments spécifiques ou des catégories d'aliments. Pour les distinguer des "comités horizontaux" et reconnaître leurs tâches exclusives, ils sont souvent désignés sous le nom de "comités verticaux". Ils sont au nombre de 11, dont 5 ont été ajournés *sine die*:

1. Comité sur les graisses et les huiles (CCFO) (Royaume-Uni et l'Irlande du Nord sont les pays hôtes);
2. Comité sur le poisson et les produits de la pêche (CCFFP) (Norvège);
3. Comité sur les fruits et légumes frais (CCFFV) (Mexique);
4. Comité sur l'hygiène de la viande (CCMH) (Nouvelle-Zélande);
5. Comité sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) (Nouvelle-Zélande);
6. Comité sur les fruits et légumes traités (CCPFV) (États-Unis);
7. Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL) (États-Unis) (ajourné *sine die*);
8. Comité sur les produits cacao et le chocolat (CCCPC) (Suisse) (ajourné *sine die*);
9. Comité sur les eaux minérales naturelles (CCNMW) (Suisse) (ajourné *sine die*);
10. Comité sur les sucres (CCS) (Royaume-Uni) (ajourné *sine die*);
11. Comité sur les protéines végétales (CCVP) (Canada) (ajourné *sine die*).

Les Comités s'occupant de produits se réunissent selon les besoins et sont suspendus ou dissous lorsque la Commission décide qu'ils ont achevé leurs travaux. Le terme de *sine die* s'applique aux comités ajournés par la Commission (c'est-à-dire suspendus). Les pays hôtes convoquent des réunions des organes subsidiaires du Codex à des intervalles de un à deux ans, selon les besoins.

Comités FAO/OMS de coordination

Les Comités de coordination n'ont pas de pays hôte permanent. Ils sont accueillis dans chaque région par un État membre qui a fait part au comité de son désir d'en prendre la responsabilité. Ces comités sont au nombre de six, correspondant aux régions géographiques:

- Afrique (CCAFRICA);
- Amérique latine et Caraïbes (CCLAC);
- Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest (CCNASWP);
- Asie (CCASIA);
- Europe (CCEURO);
- Proche-Orient (CCNEA).

Groupes intergouvernementaux spéciaux

Les groupes intergouvernementaux spéciaux sont créés avec un mandat spécifique, et pour une durée limitée n'excédant normalement pas quatre ans. Comme dans le cas des comités horizontaux et verticaux, les groupes spéciaux intergouvernementaux du Codex sont accueillis par un État membre.

En mars 2005, on comptait deux groupes spéciaux intergouvernementaux: intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies (pays hôte le Japon); le

groupe spécial; et le groupe spécial intergouvernemental sur les jus de fruits et légumes (pays hôte le Brésil). Comme on l'a vu plus haut, ces groupes spéciaux sont dissous une fois leur travail accompli.

Références

FAO/OMS. 2005. *Commission du Codex Alimentarius - Manuel de procédure*. 14^{ème} édition, pp. 132-179. Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Rome.

FAO/OMS. 2005. *Comprendre le Codex Alimentarius*. Version révisée et remis à jour, pp.19-21. Rome.

Site Web du Codex: www.codexalimentarius.net

Module 2.4

Dans quels comités mon pays devrait-il s'engager?

La plupart des pays en développement et des pays à économie de dimensions modestes, et même certains pays développés, n'ont pas les ressources nécessaires pour participer aux travaux de tous les comités du Codex actuellement actifs, aux groupes spéciaux intergouvernementaux, au Comité exécutif du Codex, et à la Commission du Codex Alimentarius elle-même. Chaque pays devrait donc établir des priorités, et concentrer ses ressources pour faire en sorte de s'engager dans la discussion et l'élaboration des normes les plus importantes pour le pays.

Ce module résume les mandats des divers organes subsidiaires du Codex (comités et groupes spéciaux), dans le but d'aider les pays à identifier les organes subsidiaires du Codex qui devraient prioritairement retenir leur attention. Les mandats de tous les organes subsidiaires, et les dates et pays hôtes des sessions passées figurent dans le *Manuel de procédure* du Codex. Ce module propose également un exercice pratique destiné à guider les pays dans ce processus. À l'issue de l'exercice, les participants aux séminaires sur le Codex devraient être en mesure d'identifier les deux organes subsidiaires les plus hautement prioritaires, en dehors du comité de coordination. Bien entendu, cet exercice constitue aussi un instrument utile aux responsables de la politique nationale pour déterminer les priorités du Codex indépendamment d'un cadre de formation. Quant aux comités de coordination, il est par nature fortement recommandé que les pays y participent à l'échelon régional.

Bien qu'il appartienne aux organes subsidiaires d'élaborer les textes des diverses normes, directives et recommandations, ces textes ne deviennent pas pour autant des normes "officielles" du Codex avant d'avoir été adoptés par la Commission (voir au Module 2.6 la description du processus d'élaboration). Certains pays ont donc tendance à réserver leurs modestes ressources aux réunions de la Commission, instance de décision finale. Ce n'est pourtant pas nécessairement le meilleur choix pour un pays, car la rédaction et la négociation des termes du texte ont lieu au sein des comités et groupes spéciaux. Le *Manuel de procédure* du Codex prévoit certes que certaines questions (comme les incidences sur les intérêts économiques) soient traitées en Commission; il sera pourtant très préférable pour un pays de s'assurer que ses préoccupations propres soient prises en compte lors de l'élaboration de la norme, c'est-à-dire au sein des comités ou groupes spéciaux concernés.

Divers facteurs interviennent pour déterminer où affecter les ressources consacrées au Codex. Les considérations suivantes sont à retenir:

- Quels sont les problèmes de sécurité sanitaire des aliments ou de santé importants pour le pays?
- Quels sont les problèmes concernant le plus étroitement les consommateurs?
- Quelles sont les premières industries agroalimentaires contribuant à l'économie du pays?

- Quelles sont les principales importations agroalimentaires?
- Quelles sont les priorités du gouvernement en matière agroalimentaire?
- Quels sont les comités du Codex qui élaborent des normes, directives ou autres textes en rapport avec les domaines mentionnés ci-dessus?
- Quelles sont les ressources (temps de travail, crédits, etc.) pouvant être dégagées pour le programme Codex?

Le Module 2.3 indique que, conformément à son Règlement intérieur, la Commission peut créer quatre types d'organes subsidiaires:

- les comités s'occupant de questions générales, ou horizontaux;
- les comités s'occupant de produits, ou verticaux;
- les comités FAO/OMS de coordination régionaux,
- les groupes spéciaux intergouvernementaux.

On trouvera ci-dessous un bref résumé des mandats des organes subsidiaires du Codex.

Les comités s'occupant de questions générales

Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants

Le CCFAC est l'un des premiers comités du Codex, dont la première réunion remonte à 1964. Il est mandaté pour:

- établir ou confirmer des limites maximales ou indicatives autorisées pour les additifs alimentaires, les contaminants, les toxines naturelles dans l'alimentation humaine et animale;
- établir des listes prioritaires d'additifs alimentaires et de contaminants aux fins d'évaluations par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA);
- recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires;
- examiner des méthodes d'analyse;
- examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés.

On notera que seuls les additifs confirmés par ce comité peuvent être intégrés aux normes du Codex. Le JECFA apporte les bases scientifiques de ces travaux (voir le Module 4.3 pour davantage de détails). Les textes issus de ce comité se trouvent dans le *Volume 1A - Dispositions générales du Codex Alimentarius* (voir Module 2.9).

Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

Réuni pour la première fois en 1964, ce comité est mandaté pour:

- élaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire;
- examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des Comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits, et dans des codes d'usages du Codex;
- examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission;
- suggérer et hiérarchiser des domaines de risques microbiologiques au niveau international, et définir les questions que les responsables de l'évaluation des risques doivent aborder;
- examiner les questions liées à la gestion des risques microbiologiques en relation à l'hygiène alimentaire et aux activités de la FAO et de l'OMS en matière d'évaluation des risques microbiologiques.

On trouve un exemple des normes élaborées par ce comité dans le *Code d'usages international recommandé - Principes généraux en matière d'hygiène alimentaire, et dans son Annexe Système d'analyse des risques - Points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et*

directives concernant leur application. Les textes émanant de ce comité se trouvent dans le *Volume 1B* du Codex Alimentarius et *Hygiène des aliments - Textes de base* (2^{ème} édition, Codex Alimentarius, 2001). Les Consultations mixtes FAO/OMS d'experts de l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) ont été instituées pour apporter à ce comité un éclairage scientifique sur les risques microbiologiques des aliments (voir Module 4.5).

Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

Établi par la 22^e session de la Commission, ce comité s'est réuni pour la première fois en 1992. Ses termes de référence consistent à :

- élaborer des principes et des directives en vue d'harmoniser les méthodes et procédures, de l'application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, et de l'utilisation, en temps et lieu utiles, de systèmes d'assurance de la qualité;
- élaborer des directives et critères se rapportant aux modes de présentation, aux mentions et aux langues utilisées dans les certificats officiels dont les pays pourraient avoir besoin;
- formuler des recommandations en ce qui concerne les échanges de renseignements;
- tenir des consultations, en cas de besoin, avec d'autres groupes internationaux dont les activités concernent les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires;
- examiner toute autre question qui lui sera soumise par la Commission en rapport avec les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* sont un exemple des textes élaborés par ce comité. Les normes élaborées en son sein figurent dans le *Volume 1A* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur l'étiquetage alimentaire

Le mandat de ce comité est le suivant:

- rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables aux aliments;
- examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui élaborent des normes, des codes d'usages et des directives;
- étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission;
- étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.

Un exemple des travaux du CCFL est la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. Les textes de ce comité figurent dans l'*Étiquetage des aliments - Textes complets* (Codex Alimentarius, 2001).

Comité du Codex sur les principes généraux

Le CCGP a été créé en 1965 et est mandaté pour étudier les questions de procédure et les problèmes généraux que lui soumet la Commission. Il est aussi responsable de la mise au point des directives à l'usage des comités du Codex, de l'établissement d'un dispositif pour l'examen de toute déclaration d'incidences économiques, et d'un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

Ce comité est également chargé de tenir à jour le *Manuel de procédure* du Codex, y compris en soumettant des amendements à l'approbation de la Commission.

Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Une part essentielle des travaux du Codex consiste à déterminer les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à appliquer aux denrées alimentaires dans le cadre du commerce international. Le CCMAS est mandaté pour:

- définir les critères appropriés aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex;
- assurer la coordination entre le Codex et d'autres groupes internationaux s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage et de systèmes d'assurance de la qualité pour les laboratoires;
- examiner, amender le cas échéant et confirmer selon qu'il convient les méthodes d'analyse et d'échantillonnage proposées par les comités du Codex s'occupant de produits; étant entendu que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires dans les aliments, l'estimation de la qualité microbiologique et de l'innocuité des aliments et l'évaluation des spécifications relatives aux additifs alimentaires ne relèvent pas de son mandat;
- élaborer des plans et des procédures d'échantillonnage, selon les besoins;
- étudier des problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse;
- établir des procédures, des protocoles, des directives et des textes apparentés, concernant l'évaluation de la compétence des laboratoires d'analyse des aliments, ainsi que les systèmes d'assurance de la qualité pour les laboratoires.

Les textes issus de ce comité sont au *Volume 13* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime

Ce comité a été établi lors de la création de la Commission. Son mandat est le suivant:

- étudier les problèmes nutritionnels spécifiques que lui soumet la Commission;
- élaborer des dispositions générales relatives aux aspects nutritionnels des aliments;
- élaborer des normes, des directives ou textes apparentés pour les aliments diététiques ou de régime, en coopération avec d'autres comités le cas échéant;
- examiner, amender si nécessaire et approuver les dispositions sur des aspects nutritionnels qu'il est proposé d'inclure dans les normes Codex, directives et textes apparentés.

Ce comité élabore des textes tels que les *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments ou la Norme pour les aliments "exempts de gluten"*. Les normes élaborées par ce comité sont réunies dans le *Volume 4* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur les résidus de pesticides

La première réunion du CCPR a eu lieu en 1966, et son mandat consiste à:

- établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans les aliments;
- établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans certains aliments pour animaux;
- préparer des listes de priorités pour les pesticides, en vue de leur évaluation par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR);
- examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides;
- examiner d'autres questions ayant trait à la sécurité des aliments et des aliments pour animaux contenant des résidus de pesticides;
- établir des limites maximales pour les contaminants environnementaux et industriels présentant une similitude chimique ou autre avec les pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments.

Les limites maximales de résidus établies par ce comité se trouvent au *Volume 2B* du Codex Alimentarius. Le comité bénéficie de l'apport scientifique de la JMPR (voir module 4.4).

Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

Créé en 1985, le CCRVDF s'est réuni pour la première fois en 1986. Il a pour mandat de:

- déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de leurs résidus dans les aliments;
- recommander des limites maximales pour les résidus de ces substances;
- élaborer des codes d'usages;
- examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

Les limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires, ainsi que le *Code d'usages et directives pour le contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires, et des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments*, se trouvent dans le *Volume 3* du Codex Alimentarius.

Les comités s'occupant de produits

Comité du Codex sur les graisses et les huiles

Ce comité a pour mandat d'élaborer des normes mondiales pour les graisses et les huiles d'origine animale, végétale et marine, y compris la margarine et l'huile d'olive. Les normes élaborées par ce comité font l'objet du *Volume 8* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche

Les termes de référence de ce comité sont d'élaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière. Les normes du CCFFP sont recueillies au *Volume 9* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur les fruits et légumes frais

Établi par la Commission à sa 17^e session (1987) en tant que Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux, les nom et mandat de ce comité ont été amendés par la 23^e session (1995). Son mandat est le suivant:

- élaborer des normes mondiales et des codes d'usages internationaux;
- consulter le Groupe de travail de la CEE/NU sur la normalisation des produits périssables en vue de l'élaboration de normes mondiales et codes d'usages, en veillant particulièrement à éviter les doubles emplois et à respecter la même présentation générale;
- consulter au besoin les autres organisations internationales qui contribuent à la normalisation des fruits et légumes frais.

Les normes élaborées par ce comité sont rassemblées dans le *Volume 5B* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur l'hygiène de la viande

Ce comité a pour mandat d'élaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour l'hygiène de la viande. Ses textes figurent dans le *Volume 10* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers

Réuni pour la première fois en 1994, le CCMMMP est mandaté pour élaborer des normes mondiales, codes et textes apparentés pour le lait et les produits laitiers. Les normes qu'il élabore se trouvent au *Volume 12* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur les fruits et légumes traités

Les termes de référence du CCPFV ont été élargis par la 23^e session de la Commission (1999) pour reprendre, à la suite de sa dissolution, les travaux du Groupe mixte CEE(NU)/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées.

Le mandat en résultant consiste à élaborer des normes mondiales pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les confitures et les gelées, pour les fruits et légumes surgelés, exception faite des pruneaux et des jus de fruits et de légumes. La Commission a également confié à ce comité la révision des normes pour les fruits et légumes surgelés.

Les normes élaborées par le CCPFV font l'objet du *Volume 5A* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses

Réuni pour la première fois en 1980, le CCCPL avait pour mandat d'élaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour les céréales, les légumes secs, les légumineuses et produits dérivés. Il a été ajourné *sine die*. Ses normes sont au *Volume 7* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat

Le CCCPC a pour mandat d'élaborer des normes mondiales pour les produits cacaotés et le chocolat. Il a été ajourné *sine die*. Les normes élaborées par ce comité se trouvent dans le *Volume 11* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles

Ce comité a dans un premier temps été établi en tant que comité régional (européen) du Codex, mais a depuis été habilité à élaborer des normes mondiales pour les eaux minérales naturelles et les eaux en bouteilles (emballées) autres que les eaux minérales naturelles. Il a été ajourné *sine die*. Les normes qu'il a élaborées sont ici encore rassemblées au *Volume 11* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur les sucres

Le CCS a pour mandat d'élaborer des normes mondiales pour tous les types de sucre et de produits dérivés. Il a été ajourné *sine die*. Les normes élaborées par ce comité se trouvent elles aussi dans le *Volume 11* du Codex Alimentarius.

Comité du Codex sur les protéines végétales

Ce comité a pour mandat d'élaborer des définitions et normes mondiales pour les produits à base de protéines végétales provenant de toute espèce du règne végétal servant à la consommation humaine, et d'élaborer des directives applicables à l'utilisation des produits à base de protéines végétales dans le système d'alimentation, aux spécifications nutritionnelles et à l'innocuité, à l'étiquetage, etc., selon les besoins. La *Norme générale pour les matières protéiques végétales* est un exemple des travaux de ce comité, actuellement ajourné *sine die*.

Les normes élaborées par ce comité figurent au *Volume 7* du Codex Alimentarius. Les *Directives générales pour l'utilisation des matières protéiques végétales dans les aliments* en sont un autre exemple.

Les comités FAO/OMS de coordination

Les termes de référence des six comités de coordination sont tous identiques, à savoir:

- définir les problèmes et les besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments;
- encourager au sein du Comité les contacts en vue de l'échange réciproque de renseignements sur les initiatives proposées en matière de réglementation et les problèmes liés au contrôle des aliments et favoriser le renforcement des infrastructures de contrôle alimentaire;
- recommander à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris les produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels;
- élaborer des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intra-régional;
- appeler l'attention de la Commission sur les aspects de ses travaux qui présentent une importance particulière pour la région;
- favoriser la coordination de toutes les activités de normalisation alimentaire entreprises par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région;
- exercer des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitter de toute autre tâche que peut lui confier la Commission;
- favoriser l'acceptation par les pays des normes du Codex et limites maximales pour les résidus.

Les groupes intergouvernementaux spéciaux

On trouvera ci-dessous les mandats de ces groupes spéciaux. Il est à noter que leur horizon temporel est limité, et leur mandat spécifique.

Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies⁴

- élaborer des normes, directives ou autres principes, selon qu'il conviendra, pour les aliments dérivés des biotechnologies;
- coopérer et collaborer étroitement, selon que de besoin, avec les comités du Codex appropriés dans le cadre de leur mandat en ce qui concerne les aliments dérivés des biotechnologies;
- tenir pleinement compte des activités en cours menées par des autorités nationales, la FAO, l'OMS, d'autres organisations internationales et d'autres instances internationales pertinentes.

Groupe spécial intergouvernemental sur les jus de fruits et légumes

- réviser et regrouper les normes et directives Codex en vigueur concernant les jus de

⁴ Ce groupe de travail avait achevé ses travaux en 2003; cependant en 2004, la Commission a décidé d'établir un nouveau groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies sous accord que le rapport final devra être soumis à la Commission en 2009 (ALINORM 04/27/41, para.89).

fruits et de légumes et les produits dérivés, en accordant la préférence aux normes générales;

- réviser et mettre à jour les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour ces produits;
- compléter ses travaux avant la 28^e session de la Commission (2005).

Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale⁵

- compléter et poursuivre les travaux déjà effectués par les comités du Codex pertinents sur le projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale;
- traiter d'autres aspects importants du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires, tels que les problèmes liés aux substances toxiques, aux pathogènes, à la résistance microbienne, aux nouvelles technologies, au stockage, aux mesures de contrôle, à la traçabilité, etc.;
- tenir pleinement compte des travaux effectués par les comités du Codex pertinents et par d'autres organes internationaux pertinents, dont la FAO, l'OMS, l'OIE et l'IPPC, et collaborer à ces travaux, le cas échéant.

Références

FAO/OMS. 2005. *Commission du Codex Alimentarius - Manuel de procédure*. 14^{ème} édition, pp. 137-179. Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Rome.

Site Web du Codex: www.codexalimentarius.net

⁵ En 2004, ce Groupe spécial avait achevé ses travaux sur un Projet de code d'usages pour une bonne alimentation animale, mais il estimait que d'autres travaux en matière d'alimentation animale restaient nécessaires, et que des propositions de projets spécifiques devraient être préparées et soumises pour étude à la Commission (ALINORM 04/27/10D-Add.1, para. 8).

Exercice pratique 2.4.1 | Hiérarchisation des comités du Codex

Objectif

Cet exercice a pour but de passer en revue les mandats des différents comités du Codex, et d'en identifier deux au plus, s'ajoutant au comité de coordination régional, qui présenteraient un intérêt particulier pour le pays ou la région où a lieu la formation.

Pour les pays en développement notamment, il est fortement recommandé que le comité de coordination fasse partie des comités auxquels on affectera des ressources. C'est dans ces comités que sont débattues les questions les plus pertinentes pour le pays, et que sont identifiés les besoins de la région en matière de normes alimentaires. Il fournit également la possibilité de communiquer à la Commission, et en fin de compte à la FAO et/ou à l'OMS, des informations sur les domaines laissant apparaître un besoin de renforcement des capacités.

Méthode

1. En fonction de la taille du groupe, on le scindera en sous-groupes de 5 à 6 participants;
2. Passer en revue les thèmes et mandats des comités du Codex et des groupes spéciaux;
3. Identifier ceux des comités du Codex/groupes spéciaux à inclure dans le programme national du Codex. Les considérations suivantes sont à prendre en compte:
 - Quels sont les problèmes de sécurité sanitaire des aliments ou de santé importants pour le pays?

- Quels sont les problèmes concernant le plus étroitement les consommateurs?
- Quelles sont les principales industries agroalimentaires contribuant à l'économie du pays?
- Quelles sont les principales importations agroalimentaires?
- Quelles sont les priorités du gouvernement en matière agroalimentaire?
- Quelles sont les ressources (temps de travail, crédits, etc.) pouvant être dégagées pour le programme du Codex?
- Quels sont les comités du Codex qui élaborent des normes, directives ou autres textes en rapport avec les domaines mentionnés ci-dessus?

Les termes de référence des divers comités seront examinés au regard de ces considérations, ce qui devrait faciliter l'identification et la hiérarchisation des comités du Codex les plus pertinents.

Durée

Les groupes disposeront de 45 minutes pour discuter, puis 10 minutes par groupe pour rapporter et débattre en séance plénière.

Résultats

Il est important d'identifier deux comités au plus, car ce sont les questions en cours d'examen par ces comités qui serviront d'exercices pratiques pour élaborer un programme de consultations et des positions.

Module 2.5

Comment les comités du Codex fonctionnent-ils?

La question est abordée ici sous deux angles: 1) en décrivant les fonctions des organes subsidiaires du Codex, y compris leur composition, et les rôles et responsabilités des pays hôtes; et 2) en fournissant des indications sur la façon dont sont conduites les réunions, notamment sur la manière dont interviennent les membres et les observateurs, ainsi que sur d'autres aspects de la procédure.

Comme l'expliquent les Modules 2.3 et 2.4, il existe quatre types d'organes subsidiaires du Codex. Bien que la nature des sujets traités puisse varier, tous les organes subsidiaires respectent les mêmes procédures pour remplir leurs mandats respectifs.

Les comités du Codex: fonctions, composition et responsabilités des pays hôtes

Que font les comités du Codex?

La fonction première des organes subsidiaires du Codex, conformément au *Manuel de procédure* du Codex, consiste à élaborer des normes, directives et recommandations (qui comprennent des codes et des principes) concernant leurs domaines spécifiques. Les organes subsidiaires du Codex ont notamment les fonctions suivantes:

- établir un ordre de priorité parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat;
- déterminer les aspects de sécurité sanitaire et de qualité à traiter;
- étudier les types et gammes de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires devraient être couvertes;
- préparer des projets de normes Codex (y compris des directives et codes d'usages) en tenant compte de la méthodologie d'établissement des normes adoptée par la Commission;
- soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci;
- passer régulièrement en revue, selon un calendrier préétabli, les normes existantes et textes apparentés, de manière à s'assurer que les normes et textes apparentés relevant de leur mandat sont compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et toute autre donnée pertinente.

Quelle est la composition des comités du Codex?

Tous les comités du Codex comprennent un président, une assemblée de membres (c'est-à-dire les États membres du Codex présents), des observateurs ayant le droit de s'exprimer mais non celui de voter, un secrétariat, et un État hôte qui facilite les travaux du comité.

Présidence. La Commission du Codex Alimentarius confie à un de ses États membres, qui a manifesté son intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité liée à l'accueil d'un comité, le soin de désigner le président de ce comité. Il incombe à l'État membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Bien qu'un comité puisse, à n'importe quelle session, désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués présents, la plupart des comités disposent d'un secrétariat fourni par le pays hôte.

Membres. Les comités du Codex sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres. Cette notification s'effectue par la voie officielle de l'enregistrement. Les comités régionaux de coordination ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou au groupe de pays intéressés, même si d'autres pays membres du Codex peuvent assister, en tant qu'observateurs, aux réunions d'autres comités de coordination que ceux de leur ressort géographique.

Observateurs. Les procédures pour l'admission d'observateurs à un comité du Codex sont les suivantes:

- Notification est faite par le pays (pour les sessions de comités de coordination dont le pays n'est pas membre) ou l'organisation internationale auprès du Directeur général de la FAO ou de l'OMS. Il s'agit le plus souvent ici de répondre à une invitation, puis de s'enregistrer.
- Les pays observateurs peuvent participer pleinement aux débats des comités de coordination, et doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue (et même soumettre des mémorandums), sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des motions de fond ni de procédure.
- Les organisations internationales peuvent également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, à toutes les réunions des organes subsidiaires du Codex. La participation des organisations internationales non gouvernementales au Codex est régie par les *Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius* (voir le *Manuel de procédure* du Codex, pp. 75-81).

Quels sont les principaux préparatifs des réunions du Codex?

La préparation des réunions est essentiellement du ressort du secrétariat du pays d'accueil, en étroite collaboration avec le Secrétariat du Codex.

Secrétariat/Pays hôte. Tout État membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris une contribution au secrétariat. L'État membre doit assurer:

- qu'il dispose d'un personnel administratif adéquat capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session;
- qu'il dispose d'un équipement approprié pour traiter sur ordinateur et reproduire les documents;
- l'interprétation simultanée de et vers toutes les langues employées lors de la session; et
- les services d'un traducteur, si le rapport de la session doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité.

Les membres du secrétariat du pays hôte appuient le travail du Secrétariat du Codex, et ne font pas partie de la délégation officielle du pays hôte. Leur principale tâche est de

faciliter le fonctionnement de la session, et il est important qu'ils soient perçus comme neutres et sans influence sur l'issue des débats.

Invitations. Chaque session d'un comité du Codex ou d'un comité FAO/OMS de coordination est programmée par le Secrétariat du Codex, à Rome, en consultation avec le service central de liaison du pays accueillant le comité du Codex correspondant. Le calendrier bisannuel des sessions du Codex est ensuite soumis à l'examen et à l'acceptation de la Commission.

La lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire sont établis par le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, en consultation avec le secrétariat du comité du pays hôte ou le Comité national du Codex, puis transmis par leurs Directeurs généraux respectifs aux États membres et membres associés de la FAO et de l'OMS ou, dans le cas des comités de coordination, aux pays de la région ou aux groupes de pays concernés, Points de contact du Codex et organisations internationales intéressées conformément aux listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. Le Règlement intérieur de la CCA prévoit que l'invitation et l'ordre du jour provisoire seront traduits et distribués par la FAO/OMS dans les langues de travail de la Commission au moins quatre mois avant la date de la réunion. Cependant, en raison de la charge de travail, ces délais ne sont pas toujours respectés.

Les lettres d'invitation devraient comprendre les points suivants:

- nom du comité du Codex;
- date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session;
- lieu de la session;
- langues à utiliser et dispositions prises pour l'interprétation;
- le cas échéant, renseignements sur l'hébergement hôtelier;
- demande de renseignements faite aux Points de contact du Codex concernant la délégation du pays, portant notamment sur les noms du délégué principal et des autres membres de la délégation, et sur la question de savoir si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au secrétariat du pays hôte pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible, et en tout état de cause au moins 30 jours avant la session. Une copie de la réponse devrait également être envoyée au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius. Il est très important de répondre promptement à la lettre d'invitation en vue de faciliter la préparation de la salle de réunion du comité par le pays hôte, pour assurer un placement correct des pays, mettre en place le nombre de sièges correspondant à chaque délégation, coordonner l'installation de microphones en cas de besoin, etc. L'acceptation à une invitation à une session Codex par un pays membre doit officiellement passer par le Point de Contact national.

Ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire est normalement établi par le secrétariat du Codex, en consultation avec le secrétariat du pays hôte, indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. On trouvera un exemple d'ordre du jour provisoire du Codex à la fin de ce module, en Encadré 2.5.1. Les ordres du jour provisoires se composent de trois groupes d'éléments distincts: les points relatifs à la procédure (adoption de l'ordre du jour, rapporteurs, sujets renvoyés par d'autres comités, etc.); les questions résultant de sessions précédentes du comité (par exemple les normes en cours d'élaboration); les sujets divers. Un ordre du jour provisoire présentera normalement ces éléments dans l'ordre suivant:

- adoption de l'ordre du jour;
- si nécessaire, élection des rapporteurs;

- points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris, le cas échéant, l'indication de l'étape où se trouve la question dans la Procédure pour l'élaboration des normes de la Commission (on indiquera également la cote des documents du comité se rapportant au point examiné), la procédure normale voulant que les questions les plus avancées dans la procédure soient traitées en premier lieu, les questions en étant à l'étape 7 étant par exemple traitées avant celles à l'étape 5; et les questions relatives à la santé publique étant traitées avant celles qui ne le sont pas.
- autres questions;
- date et lieu de la session suivante;
- adoption du projet de rapport.

L'organisation des activités du comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du comité. Le plus souvent, il n'est pas prévu de session plénière la veille de l'adoption du rapport, afin de laisser le temps nécessaire à sa préparation et à sa traduction.

Préparation et distribution des documents de travail

Les documents de travail d'une session (par exemple les projets de normes, observations des pays ou contributions aux débats) sont en principe distribués au moins deux mois avant l'ouverture de la session. Toutefois, en raison de la charge de travail des secrétariats, il est rarement possible de respecter ces délais. Normalement, ces tâches de préparation et de distribution des documents de travail incombent au Secrétariat du Codex, à Rome, avec si nécessaire l'assistance du secrétariat du pays hôte. Ces documents constituent la base des débats lors de la réunion du comité en question, et une distribution à l'avance permet aux États membres de procéder aux consultations nécessaires et d'élaborer des positions nationales sur les points importants pour les pays concernés. Ces documents devraient être envoyés:

- à tous les Points de contact du Codex;
- aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ayant le statut d'observateur au sein de la Commission;
- aux autres participants, selon les réponses reçues.

Les Points de contact du Codex sont chargés de veiller à ce que la documentation soit transmise à tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date limite prévue pour l'envoi d'observations.

Les observations présentées par les pays sur des questions à l'ordre du jour ou sur des questions faisant l'objet de lettres circulaires devraient être distribuées à tous les membres et observateurs avant la session du Codex. Les documents reçus trop tardivement pour cela seront distribués lors de la session elle-même. De tels documents sont désignés comme documents de séance (CRD). L'inconvénient des CRD tient au fait que leur distribution se limite aux membres et observateurs présents à la session. En outre, les membres et observateurs présents risquent de ne pas disposer du temps ou des compétences nécessaires pour étudier ces documents en détail, ou pour rechercher dans les délais impartis une position officielle sur les questions qui y sont soulevées (voir aussi le Module 2.7).

Le déroulement des réunions

Qui peut assister aux réunions du Codex?

La participation aux réunions du Codex est ouverte aux délégations représentant les États membres et les organisations internationales ayant le statut officiel d'observateur. Les

réunions des comités du Codex et des groupes spéciaux sont publiques, à moins que le comité n'en décide autrement.

Existe-t-il un format pour le déroulement des réunions?

Toutes les réunions du Codex suivent le même schéma. En premier lieu, une ouverture officielle ou formelle peut avoir été prévue. En ce cas, le pays chargé d'accueillir la session désigne la personne qui ouvrira officiellement la réunion. Cette tâche est fréquemment confiée à un haut responsable ou à un ministre du gouvernement hôte.

Après l'ouverture officielle de la session, le président procède à l'adoption de l'ordre du jour provisoire et invite les membres du comité à présenter leurs observations concernant celui-ci. Tout État membre peut ajouter à l'ordre du jour provisoire des questions spécifiques, conformément aux articles VI.3 et VI.5 du Règlement intérieur du *Manuel de procédure* du Codex. Compte tenu de ces observations, le président demande ensuite au comité d'adopter l'ordre du jour provisoire ou l'ordre du jour amendé.

Les réunions se déroulent conformément au Règlement intérieur (*Lignes directrices à l'usage des Comités du Codex et des Groupes intergouvernementaux spéciaux*) du *Manuel de procédure* du Codex.

Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie, en particulier, les déclarations sur les incidences économiques possibles des normes à l'examen aux étapes 4 et 7. La procédure d'élaboration en 8 étapes est décrite au Module 2.6. Les présidents devraient également faire le nécessaire afin d'assurer que les observations écrites, formulées par les membres qui ne sont pas présents à la session, soient prises en compte par le comité et lui soient clairement présentées.

On remarquera ici que dans le cas où un pays a présenté des observations écrites et ne se trouve pas en mesure de participer à la réunion, il serait souhaitable qu'il se mette en rapport avec un pays ayant des positions similaires et assistant à la réunion, qui pourra alors intervenir pour attirer l'attention du comité sur ces observations écrites. Ceci n'est toutefois possible que si les observations écrites ont été dûment présentées (voir le Module 3.2).

À des intervalles appropriés au cours de la discussion de chaque point de l'ordre du jour, le président résume les débats en dégagant ce qui paraît être l'opinion généralement acceptable, et en s'enquérant auprès des délégués s'ils ont des objections à formuler à l'encontre de l'adoption de cette opinion en tant que décision du comité. Le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition. De fait, les scrutins au niveau des comités sont extrêmement rares.

Comment un pays peut-il exprimer son point de vue lors d'une réunion?

Les membres et les observateurs ont le droit de s'exprimer (d'intervenir) sur les questions à l'étude du comité. Les membres et observateurs indiquent leur désir de s'exprimer en levant leur plaque de pays ou d'organisation, ou en la dressant de côté. Dans certains comités, les délégués peuvent faire part de leur souhait d'intervenir en actionnant une touche de leur place, ce qui fait apparaître le nom de leur pays ou de leur organisation sur un écran d'ordinateur face au président. Le protocole veut que les membres s'expriment avant les observateurs, et que les délégations ne le fassent que sur invitation du président. C'est en principe le chef de délégation qui a le droit de s'exprimer mais, avec l'autorisation de la présidence, un autre membre de la délégation peut intervenir sur des questions

techniques. Les observations sont toujours adressées à la présidence, et jamais directement à une autre délégation.

Au début de toute intervention, le délégué devrait toujours saluer le président, et achever en le remerciant de lui avoir donné la parole.

Combien de fois et combien de temps puis-je m'exprimer?

Le Codex ne prévoit pas de règles précises concernant le nombre et la durée des interventions. Il est toutefois généralement admis en pratique de n'intervenir qu'une fois sur chaque sujet particulier, même si une deuxième intervention peut être permise, à la discrétion de la présidence, pour éclaircir un point ou répondre à une question posée par une autre délégation.

Il est vivement recommandé que les interventions soient aussi brèves et claires que possible (deux à trois minutes sont une bonne moyenne). L'élocution sera lente, pour permettre une bonne interprétation. Les interventions prolongées sont difficiles à suivre, les autres délégations risquent donc de perdre leur concentration et l'argument de ne pas porter, avec pour résultat de réduire l'effet de l'intervention. Dans certains comités aux ordres du jour très chargés et soumis à de fortes contraintes de temps, il n'est pas inhabituel que le président demande aux orateurs de limiter leurs interventions à un minimum, ou établisse en accord avec l'assemblée une limite de temps de parole, souvent de deux ou trois minutes. On aura aussi à l'esprit que toutes les interventions font l'objet d'une interprétation simultanée vers plusieurs autres langues, avec le risque pour les interventions prolongées d'être mal comprises par les participants peu familiers de la langue de l'orateur.

Que se passe-t-il en cas de désaccord entre mon pays et une décision du comité?

Les délégations désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait comporter non pas une simple phrase du genre "La délégation de X réserve sa position", mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégation à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen. Lorsqu'une objection a été consignée dans le rapport au moment de son adoption, l'orateur doit s'assurer de l'exactitude de sa transcription, et de l'absence de malentendu quant à la position du pays.

Que contient le rapport d'une session?

Le secrétariat prépare un projet de rapport sur les débats du comité, qui sera étudié par le comité le dernier jour de la session. Le comité examine et adopte le rapport, paragraphe par paragraphe ou section par section. Une fois adopté, le projet de rapport dès lors fait foi de cette session du comité. La procédure d'examen et d'adoption offre aux pays la possibilité de vérifier l'exactitude du rapport, sans pour autant permettre de rouvrir la discussion sur les points à l'ordre du jour. Lorsqu'un amendement au projet de rapport est proposé, il est important de soumettre une proposition concrète de changement (par exemple enlever ou ajouter des mots).

Les rapports officiels des sessions des comités sont mis au point et distribués par le secrétariat du Codex présent à la session. Les États membres doivent savoir qu'une fois le rapport d'une réunion du Codex approuvé par la session, il n'existe plus aucune possibilité de rouvrir une discussion, ou de modifier ce qui a été approuvé par le comité.

Encadré 2.5.1 | Exemple d'ordre du jour provisoire

commission du codex alimentarius



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net E-mail: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 1 de l'ordre du jour

**CX/FH 05/31/1
Janvier 2005**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

**Trente-septième session
Buenos Aires (Argentine), 14 - 19 mars 2005**

**Sheraton Sheraton Buenos Aires Hotel and Convention Center, San Martin 1225/1275,
Buenos Aires (Argentine), du lundi 14 mars à 10 heures au samedi 19 mars 2005**

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point de l'ordre du jour	Object	Cote du document
	Ouverture de la session	
1.	Adoption de l'ordre du jour	CX/FH 05/37/1
2.	Questions soumises au Comité sur l'hygiène alimentaire par la Commission du Codex Alimentarius et/ou d'autres comités du Codex	CX/FH 05/37/2
3.	Document de travail sur l'organisation du travail du Comité	CX/FH 05/37/3
	- <i>Observations</i>	CX/FH 05/37/3-Add.1
4.	Avant-projet de révision du Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas-âge à l'étape 4	CX/FH 05/37/4
	- <i>Observations à l'étape 3</i>	CX/FH 05/37/4-Add.1
5.	Avant-projet de directives relatives à l'application des principes généraux d'hygiène des denrées alimentaires à la [gestion] de <i>Listeria monocytogenes</i> dans les denrées alimentaires à l'étape 4	CX/FH 05/37/5
	- <i>Observations à l'étape 3</i>	CX/FH 05/37/5-Add. 1
6.	Avant-projet de principes et de lignes directrices relatifs à la gestion des risques microbiologiques à l'étape 4	CX/FH 05/37/6
	- <i>Observations à l'étape 3</i>	CX/FH 05/37/6-Add.1
7.	Avant-projet de directives relatives à la validation des mesures de contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires à l'étape 4	CX/FH 05/37/7
	- <i>Observations à l'étape 3</i>	CX/FH 05/37/7-Add.1

Encadré 2.5.1 (suite) | Exemple d'ordre du jour provisoire

- | | | |
|-----|--|--------------------------------------|
| 8. | Avant-projet de révision du Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeuf (CAC/RCP 15-1976) à l'étape 4
<i>- Observations à l'étape 3</i> | CX/FH 05/37/8
CX/FH 05/37/8-Add.1 |
| 9. | Rapports des consultations d'experts <i>ad hoc</i> FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques présentés par les aliments et sur des questions apparentées | CX/FH 05/37/9 |
| 10. | Document de travail sur les directives relatives à l'application des principes généraux d'hygiène des denrées alimentaires à la maîtrise des risques liés à la présence de <i>Salmonella</i> spp. dans la volaille | CX/FH 05/37/10 |
| 11. | Document de travail sur les directives relatives à l'application des principes généraux d'hygiène des denrées alimentaires à la maîtrise des risques liés à la présence de <i>E. coli</i> entérohémorragique dans la viande de bœuf hachée et les saucisses fermentées | CX/FH 05/37/11 |
| 12. | Document de travail sur les directives relatives aux options en matière de gestion des risques liés à la présence de <i>Campylobacter</i> dans les poulets de chair | CX/FH 05/37/12 |
| 13. | Autres questions et travaux futurs: | |
| | a) Profil des risques liés à la présence de <i>Vibrio</i> spp dans les fruits de mer | CX/FH 05/37/13 |
| | b) Document de travail sur les virus présents dans les aliments | CX/FH 05/37/14 |
| | c) Projet de mandat de la Consultation d'experts FAO/OMS sur les utilisations du chlore actif | CX/FH 05/37/15 |
| 14. | Date et lieu de la prochaine session | |
| 15. | Adoption du rapport | |

N.B.: Des exemplaires imprimés des documents, à l'exception de celui concernant le point 1 de l'ordre du jour, seront distribués par le Secrétariat du Codex des États-Unis. Pour tout renseignement supplémentaire, prière de contacter M. Ali Syed, télécopie 1 202 720-3157, courriel: Syed.Ali@fsis.usda.gov

Les documents de travail seront placés sur le site Web du Codex à mesure qu'ils seront établis. Ils peuvent être téléchargés, puis imprimés, à partir de ce site à l'adresse suivante: <http://www.codexalimentarius.net>

Les délégués sont priés d'apporter à la réunion tous les documents qui leur auront été distribués, le nombre d'exemplaires supplémentaires disponibles sur le lieu de la réunion étant limité.

NOTES RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Ouverture de la session: La session sera ouverte par le gouvernement hôte.

Point 1 de l'ordre du jour. Adoption de l'ordre du jour (doc. CX/FH 05/37/1). Conformément à l'article V.1 du Règlement intérieur, le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Point 2 de l'ordre du jour. Questions soumises au Comité sur l'hygiène alimentaire par la Commission du Codex Alimentarius et/ou d'autres comités du Codex (doc. CX/FH 05/37/2). Le document a été établi à partir des informations compilées par le Secrétariat du Codex. Le Comité est invité à examiner les questions qui lui sont

Encadré 2.5.1 (suite) | Exemple d'ordre du jour provisoire

soumises par la Commission du Codex Alimentarius et/ou par d'autres comités du Codex et à donner suite, selon qu'il conviendra.

Point 3 de l'ordre du jour. Document de travail sur l'organisation du travail du Comité (CX/FH 05/37/3). Le Comité est invité à réfléchir à ces méthodes de travail, afin d'identifier, de classer par ordre de priorité et d'effectuer les tâches qui lui sont confiées; il est invité pour ce faire à interagir avec d'autres Comités du Codex, les Consultations d'experts *ad hoc* et les groupes de travail. Les observations reçues en réponse au document CX/FH 05/37/3 seront compilées dans le document CX/FH 05/37/3-Add.1. En outre, le Groupe de travail se réunira avant la session, le samedi 12 mars 2005, pour débattre des observations reçues et, le cas échéant, réviser le document. Le document résumant les conclusions de cette réunion du Groupe de travail portera la cote CRD 1.

Point 4 de l'ordre du jour. Projet de révision du Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (doc. CX/FH 05/37/4). Le projet de code révisé sera établi par le Canada avec l'aide d'autres pays. Le Comité est également invité à accélérer les travaux de la réunion FAO/OMS sur *E. sakazaki* et d'autres microorganismes dans les préparations en poudre destinées aux nourrissons¹. Le document CX/FH 05/37/4-Add.1 rassemble les observations reçues en réponse au document CX/FH 05/37/4.

Point 5 de l'ordre du jour. Avant-projet de directives relatives à l'application des principes généraux d'hygiène des denrées alimentaires à la [gestion] de *Listeria monocytogenes* dans les aliments (doc. CX/FH 05/37/5). À la trente-sixième session du Comité, plusieurs suggestions relatives à des modifications à apporter au document avaient été communiquées aux rédacteurs. Le Comité avait également demandé au Groupe de rédaction de préparer un appendice aux directives relatif à l'établissement d'objectifs de sécurité sanitaire des aliments et d'objectifs et de critères de performance connexes, notamment de critères microbiologiques pour *Listeria monocytogenes* dans les aliments prêts à être consommés. Le Comité est invité à examiner le projet de directives susmentionné, tel qu'élaboré par l'Allemagne en collaboration avec d'autres rédacteurs. Les observations des gouvernements sont résumées dans le document CX/FH 05/37/5-Add.1.

Point 6 de l'ordre du jour. Avant-projet de principes et de lignes directrices relatifs à la gestion des risques microbiologiques (doc. CX/FH 05/37/6). La version actuelle du document est le fruit des améliorations apportées à la lumière des débats de la trente-sixième session du Comité et de la réunion du Groupe de rédaction dirigé par la France. Le document CX/FH 05/37/6-Add. 1 rassemble les observations reçues en réponse au document CX/FH 05/6. Le Groupe de travail se réunira le dimanche précédant la session pour réviser le document en fonction des observations reçues. Le document qui en découlera portera la cote CDR 2.

Point 7 de l'ordre du jour. Avant-projet de directives relatives à la validation des mesures de contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires (doc. CX/FH 05/7). À la trente-sixième session du Comité, plusieurs suggestions relatives à des modifications à apporter à cet avant-projet de directives avaient été communiquées au Groupe de rédaction. Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de directives tel qu'élaboré par les États-Unis avec d'autres rédacteurs à l'étape 4. Les observations des gouvernements figurent dans le document CX/FH 05/37/7-Add.1.

Point 8 de l'ordre du jour. Avant-projet de révision du Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeuf (CAC/RCP 15-1976) (doc. CX/FH 05/37/8). Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de révision à l'étape 4 élaboré par l'Australie. Les observations à ce sujet sont présentées dans le document CX/FH 05/37/8-Add.1.

Point 9 de l'ordre du jour. Rapports des consultations *ad hoc* d'experts FAO/OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques présentés par les aliments et sur des questions apparentées (doc. CX/FH 05/37/9). Ce document FAO/OMS résume toutes les activités menées l'an dernier en matière d'évaluation des risques microbiologiques à l'appui des activités du Comité.

Point 10 de l'ordre du jour. Document de travail sur les directives relatives à l'application des principes généraux d'hygiène des denrées alimentaires à la maîtrise des risques liés à la présence de *Salmonella* spp.

¹ *Enterobacter sakazakii* Enterobacter sakazakii et autres microorganismes dans les préparations en poudre destinées aux nourrissons. Genève, FAO/OMS, 2004. (Série Évaluation des risques microbiologiques, No. 6., ISBN: 92 4 156262 5.). <http://www.who.int/foodsafety/publications/micro/en/es.pdf>

Encadré 2.5.1 (suite) | Exemple d'ordre du jour provisoire

dans la volaille (doc. CX/FH 05/37/10). Le texte actuel est le fruit des améliorations apportées à la lumière des débats de la trente-sixième session du Comité et de la réunion du groupe de rédaction dirigé par la Suède.

Point 11 de l'ordre du jour. Document de travail sur les directives relatives à l'application des principes généraux d'hygiène des denrées alimentaires à la maîtrise des risques liés à la présence d'*E. Coli entérohémorragique* dans la viande de bœuf hachée et les saucisses fermentées (doc. CX/FH 05/37/11). Les États-Unis et d'autres rédacteurs ont rédigé le document de travail demandé par le Comité à sa trente-sixième session. Le Comité est invité à donner des orientations supplémentaires au groupe de rédaction en ce qui concerne la teneur et la présentation du document.

Point 12 de l'ordre du jour. Document de travail sur les directives relatives aux options en matière de gestion des risques liés à la présence de *Campylobacter* dans les poulets de chair (doc. CX/FH 05/37/12). À la trente-sixième session du Comité, les Pays-Bas, qui dirigent le groupe de rédaction, avaient demandé des orientations claires au Comité en ce qui concernait la teneur et la présentation de ce document. Le Comité avait donné des précisions concernant la poursuite de l'élaboration du document et le Comité sera saisi du document élaboré par le groupe de rédaction dirigé par les Pays-Bas avec la collaboration d'autres rédacteurs, conformément aux indications du Comité.

Point 13 de l'ordre du jour. Autres questions et travaux futurs. Conformément à l'article V.5 du Règlement intérieur, tout membre de la Commission peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions spécifiques présentant un caractère d'urgence. Le Comité peut proposer le lancement de nouveaux travaux, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs à moyen terme et sous réserve de leur approbation par la Commission ou son Comité exécutif.

- a) **Profil des risques liés à la présence de *Vibrio spp* dans les fruits de mer** (doc. CX/FH 05/37/13). Le Comité est invité à donner des indications sur la poursuite de l'élaboration de ce document établi par les États-Unis et d'autres rédacteurs.
- b) **Document de travail sur les virus présents dans les aliments.** L'examen de ce point avait été provisoirement suspendu à la trente-deuxième session du Comité. Toutefois, à sa trente-sixième session, le Comité avait décidé de l'inscrire sur la liste des activités auxquelles un rang de priorité devrait être attribué (CX/FH 05/37/14).
- c) **Projet de mandat de la Consultation d'experts FAO/OMS sur les utilisations du chlore actif** (CX/FH 05/37/15). Le Comité est invité à examiner un projet de mandat pour la Consultation d'experts FAO/OMS sur les utilisations du chlore actif, y compris les aspects sécurité/avantages et d'autres questions relevant du mandat du Comité à soumettre à cette Consultation.

Point 14 de l'ordre du jour. Date et lieu de la prochaine session. Le Comité sera informé des dates et du lieu proposés pour sa prochaine session.

Point 15 de l'ordre du jour. Adoption du rapport. Conformément à l'article VIII du Règlement intérieur, le Comité adoptera le rapport de sa trente-septième session sur la base d'un projet de rapport établi par le Secrétariat.

Les points suivants sont à retenir:

- les décisions du comité figurant dans le rapport devraient être formulées de façon claire;
- les mesures prises concernant les déclarations d'incidence économique devraient être rapportées de façon détaillée;
- toutes les décisions au sujet des projets de normes devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes considérées;
- si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, le responsable de la mise en œuvre et la date à laquelle elles devront être prises;
- les points nécessitant un examen de la part d'autres comités devraient être clairement exposés;

- si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient être incorporés à la fin du rapport, et dans tous les cas, le rapport devrait contenir une section terminale indiquant clairement et succinctement:
 - a) les normes examinées lors de la session et les étapes qu'elles ont atteintes;
 - b) les normes, à quelque étape de la procédure qu'elles se trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'elles ont atteintes;
 - c) les nouvelles normes proposées à l'examen, l'époque probable de leur examen à l'étape 2 et l'autorité responsable de la préparation du premier projet de norme.Les annexes suivantes sont habituellement jointes au rapport:
 - liste des participants, avec adresse postale complète, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie;
 - texte intégral des projets de normes, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent.
- Le Secrétariat du Codex veille à ce que le texte adopté du rapport final soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants et à tous les points de contact du Codex.

Références

FAO/OMS. 2005. *Commission du Codex Alimentarius - Manuel de procédure*. 14^{ème} édition, pp. 60-74 et 75-83. Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Rome.

FAO/OMS. 2005. *Comprendre le Codex Alimentarius*. Version révisée et mis à jour, pp. 17-18. Rome.

Site Web du Codex: www.codexalimentarius.net



Module 2.6

Comment les normes Codex sont-elles élaborées?

Lorsqu'un organe subsidiaire du Codex (comité ou groupe spécial) propose d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté relevant de son mandat, il doit examiner:

- les priorités fixées par la Commission dans le plan de travail à moyen terme;
- tout projet stratégique précis dans ce domaine, en cours de réalisation par la Commission;
- la possibilité d'achever le travail dans un délai raisonnable.

La Commission du Codex Alimentarius a établi des critères, résumés ci-dessous, permettant de déterminer des priorités entre les tâches pour les inclure dans le programme de travail des comités et groupes spéciaux. On a généralement recours à ces critères lorsqu'un État membre introduit auprès d'un comité une demande en vue d'un nouveau travail, ou de la révision d'un texte du Codex existant ou adopté.

Si la proposition ne relève pas du mandat du comité, elle devra être transmise à un autre comité, ou présentée par écrit à la Commission, accompagnée d'une proposition d'amendement au mandat du comité.

Les normes trouvent habituellement leur origine dans un pays ou groupe de pays, qui soulèvent la question auprès d'un comité du Codex ou d'un comité FAO/OMS de coordination. Un comité ne peut commencer à travailler sur une nouvelle norme qu'avec l'accord de la Commission.

Lorsqu'un comité ou groupe spécial se met à élaborer une norme dont le développement a été approuvé par la Commission, il doit respecter une procédure par étapes. La procédure normale comporte 8 étapes, mais une procédure accélérée en 5 étapes peut être employée en cas d'accord d'au moins deux tiers des membres de la Commission.

Dans la plupart des cas les documents Codex suivent la procédure par étape, toutefois, il est important d'être au courant que certains documents sont élaborés en dehors de cette procédure par exemple un document interne pour guider le travail d'un comité spécifique.

Ce module décrit le dispositif permettant d'entamer les travaux sur une norme, les critères de priorité, les procédures d'élaboration des normes, codes d'usages ou textes apparentés, ainsi que les procédures de révision des normes.

Documentation du projet

Lorsqu'un comité ou autre organe subsidiaire du Codex envisage d'élaborer une norme ou un texte apparenté, ce comité prépare une documentation de projet à présenter au comité exécutif et à la Commission. Cette documentation fournit les renseignements nécessaires à la Commission pour déterminer si la tâche considérée doit être entreprise ou non, et sert de base au comité exécutif pour suivre l'avancement des travaux. Cette documentation n'est pas requise pour les limites maximales de résidus spécifiques de pesticides ou de

médicaments vétérinaires, ni pour la mise à jour de normes et de textes tels que la *Norme générale sur les additifs alimentaires*, le *Système international de numérotation*, etc.

La documentation d'un projet comprend les éléments suivants:

- but de la norme proposée;
- pertinence de la norme vis-à-vis des objectifs stratégiques du Codex;
- portée de la norme proposée;
- évaluation de la proposition de norme au regard des *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*;
- proposition de calendrier des travaux (précisant au minimum la date de début, une date prévue pour l'adoption à l'étape 5, et une date prévue pour l'adoption définitive par la Commission);
- description des besoins en expertise technique;
- description de toute question relative aux besoins des pays en développement.

La préparation de cette documentation est du ressort de l'État proposant le nouveau projet. Elle devra être disponible avec suffisamment d'avance pour que le comité puisse parvenir à un consensus sur la question de soumettre ou non cette proposition au Comité exécutif et à la Commission.

Plus précisément, les critères employés pour hiérarchiser les tâches en vue de les inclure dans le programme des comités et groupes de travail sont les suivants:

Critères applicables aux comités s'occupant de questions générales

- le résultat du processus contribuera à la protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses;
- on examinera la diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter;
- on tiendra compte de la portée des travaux entrepris et de la détermination des priorités dans les différents domaines d'activité;
- on examinera les travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

Critères applicables aux comités s'occupant de produits

- protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses;
- volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays;
- diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler;
- potentiel commercial sur le plan international ou régional;
- aptitude du produit à la normalisation;
- existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce;
- nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés;
- travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

Procédures pour l'élaboration de normes Codex

La préparation et l'adoption de normes alimentaires, ainsi que leur publication au Codex Alimentarius, font partie des buts essentiels de la Commission du Codex Alimentarius. Les procédures d'élaboration des normes sont bien définies, ouvertes et transparentes.

Encadré 2.6.1 | La procédure en 8 étapes d'élaboration des normes, directives et textes apparentés du Codex

- Étape 1** La Commission décide d'élaborer une norme et confie cette tâche à un comité. La décision d'élaborer une norme peut aussi être prise par un comité, mais est sujette à l'approbation de la Commission.
- Étape 2** Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme.
- Étape 3** L'avant-projet de norme est envoyé aux États et organisations internationales afin de recueillir leurs observations.
- Étape 4** Le Secrétariat communique ces observations au comité habilité à les examiner (et le cas échéant à modifier l'avant-projet).
- Étape 5** L'avant-projet de norme est soumis à la Commission par le Secrétariat en vue de son adoption comme projet de norme.
- Étape 6** Le projet de norme est envoyé aux États et organisations internationales afin de recueillir leurs observations.
- Étape 7** Le Secrétariat transmet ces observations au comité.
- Étape 8** Le projet de norme est soumis à la Commission par le Secrétariat, en vue de son adoption en tant que norme Codex.

Le processus par étapes du Codex

Dans un premier temps, toute proposition de norme, code d'usages ou texte apparenté à élaborer par un organe subsidiaire de la Commission est soumise à une décision de la Commission ou du comité exécutif. Le processus implique de vérifier les critères régissant l'établissement des priorités de travail et la création d'organes subsidiaires, pour aider la Commission ou le Comité exécutif à prendre sa décision et à choisir ou créer l'organe subsidiaire qui sera chargé de suivre l'élaboration de la norme.

La question de la création d'un organe subsidiaire peut se poser lorsqu'il est proposé d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté dans un domaine ne relevant pas du mandat d'un organe subsidiaire existant.

L'Encadré 2.6.1 résume la procédure uniforme d'élaboration des normes et textes apparentés du Codex.

Une fois la décision prise par la Commission de procéder à l'élaboration d'un texte Codex, c'est normalement la procédure en 8 étapes qui est suivie pour le rédiger et l'adopter. Mais la Commission peut également approuver l'emploi d'une procédure accélérée pour l'élaboration de ces normes, en ayant recours à un processus d'élaboration en 5 étapes. La procédure uniforme *accélérée* pour l'élaboration des normes et textes apparentés du Codex est résumée par l'Encadré 2.6.2.

Les circonstances peuvent justifier de répéter certaines étapes. La Commission ou le comité peuvent décider qu'une question déterminée doit être discutée plus en détail, et proposer que le projet de norme soit à nouveau distribué à la même étape ou à une étape précédente. Comme on l'a vu plus haut, un comité peut recommander de suivre une procédure accélérée, et d'omettre les étapes 6 et 7. Après son adoption, la norme du Codex est inscrite au Codex Alimentarius (voir au Module 2.9).

Révision des normes du Codex

La Commission et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes

Encadré 2.6.2 | La procédure accélérée en 5 étapes d'élaboration des normes, directives et textes apparentés du Codex

- Étape 1** La Commission décide, par un vote à la majorité des deux tiers, d'élaborer une norme à l'aide d'une procédure accélérée, et confie cette tâche à un comité.
- Étape 2** Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme.
- Étape 3** L'avant-projet de norme est envoyé aux États et organisations internationales afin de recueillir leurs observations. L'utilisation de la procédure accélérée est notifiée aux membres de la Commission et aux organisations internationales.
- Étape 4** Le Secrétariat communique ces observations au comité habilité à les examiner et le cas échéant à modifier l'avant-projet.
- Étape 5** L'avant-projet de norme soumis à la procédure d'élaboration accélérée est transmis par le Secrétariat à la Commission, ainsi que toute proposition écrite d'amendement des membres et des organisations internationales intéressées, en vue de son adoption comme norme Codex.

Codex et textes apparentés de manière à assurer qu'ils soient conformes à l'état des connaissances scientifiques et les reflètent fidèlement. Les normes peuvent également faire l'objet de révisions à la suite d'évolutions technologiques ou de changements d'ordre économique. Tout membre de la Commission se doit de veiller à toute nouvelle information scientifique ou autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de normes Codex ou textes apparentés, et d'en faire part au comité concerné. La révision suit la même procédure par étapes, y compris la préparation de la documentation du projet. Cette dernière n'est pas requise pour les limites maximales de résidus spécifiques de pesticides ou de médicaments vétérinaires, ni pour la mise à jour de normes et de textes tels que la *Norme générale sur les additifs alimentaires*, le *Système international de numérotation*.

Amendements au *Manuel de procédure*

On notera que les amendements apportés au *Manuel de procédure* du Codex ne sont pas soumis à la procédure par étapes du Codex, et ne nécessitent pas de document de projet. Les amendements proposés sont examinés par le CCGP, et les recommandations de révision sont transmises par ce comité à la Commission. Seuls les textes examinés pour être intégrés au Codex Alimentarius suivent la procédure par étapes.

Références

FAO/OMS. 2005. *Commission du Codex Alimentarius - Manuel de procédure*. 14^{ème} édition, pp. 21-30, 82-83 et 84-86. Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Rome.

Site Web du Codex: www.codexalimentarius.net

Module 2.7

Comprendre la documentation du Codex

Il faut comprendre l'organisation et la cotation des documents du Codex, afin de faciliter leur mise en ordre et pour éviter les confusions et pertes de temps au moment de rechercher un document déterminé, compte tenu de l'important volume de documents produits par le système du Codex.

Ce module décrit le *Manuel de procédure* du Codex et résume son contenu. Il précise les différences entre les ALINORM, les documents de travail de la Commission, les documents de travail des comités, les lettres circulaires et les documents de séance. On y expliquera également le système de cotation des documents du Codex.

Les documents du Codex se répartissent en six grandes catégories:

- 1) le Manuel de procédure;
- 2) les ALINORM;
- 3) les documents de travail des comités (CX, pour Codex);
- 4) les documents de séance (CRD, pour Conference Room Documents);
- 5) les lettres circulaires (CL, pour Circular letters);
- 6) les textes adoptés.

Toutes les catégories de documents font l'objet d'un système de numérotation particulier, qui peut comprendre une référence à l'année d'origine ou au comité ou groupe spécial compétent.

Le Manuel de procédure du Codex

Le *Manuel de procédure* du Codex rassemble les Statuts de la Commission, le Règlement intérieur, et des informations sur la manière dont la Commission mène ses travaux. Il fournit également la liste des organes subsidiaires de la Commission, avec leur mandat, et celle des membres de la Commission avec les adresses des Points de contact. Le Comité du Codex sur les principes généraux est chargé de la mise à jour du Manuel, et ces amendements sont régulièrement examinés par la Commission. Les amendements apportés au Manuel ne sont pas soumis à la procédure par étapes du Codex.

Le Manuel résume l'ensemble des règles adoptées pour garantir aux activités du Codex un déroulement uniforme, et vise à aider les États membres à participer effectivement aux travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. En mars 2005, le Manuel en était à sa quatorzième édition, publiée en 2005.

La Section I du Manuel se compose du Règlement intérieur de la Commission, ainsi que des autres procédures internes lui permettant d'atteindre ses objectifs. On y trouve les procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, les principes généraux et lignes directrices pour l'acceptation des normes Codex par les États membres, et quelques définitions de base.

La Section II est consacrée à des lignes directrices visant au fonctionnement efficace des comités du Codex, qui sont organisés et administrés par des États membres désignés par la Commission. Cette section décrit également la présentation unifiée des normes, le système uniformisé des textes et documents de travail du Codex; elle édicte un certain nombre de principes généraux pour la formulation des principales rubriques des normes Codex, et résume les fonctions essentielles des points de contact du Codex.

La Section III énumère les organes subsidiaires du Codex, avec leur mandat. Elle dresse également la liste des membres de la Commission, à la date d'impression, ainsi que les adresses des Points de contact du Codex. On notera que le nombre des membres se modifie à chaque adhésion, et qu'il convient donc de consulter le site Web du Codex pour obtenir des informations à jour.

Les documents de travail des sessions du Codex

Les ALINORM

Les rapports de la Commission, des comités et des groupes spéciaux, qui font foi des réunions, ainsi que les documents de travail préparés pour les sessions du Codex, sont appelés ALINORM.

Ces documents sont identifiés par le terme d'“ALINORM” suivi de l'année de la réunion, puis du numéro de session. Celui-ci est à son tour accolé du numéro du document, décliné en fonction des points mis à l'ordre du jour de la Commission.

Par exemple, un document à l'ordre du jour de la 26^e session de la Commission du Codex Alimentarius (juillet 2003) sera numéroté ALINORM 03/26/xx, où xx sera un nombre consécutif d'une série commençant au numéro 1. Comme dans le cas des documents relatifs aux ordres du jours des organes subsidiaires, le numéro attribué n'est pas nécessairement le même que celui du point de l'ordre du jour correspondant.

Les rapports des comités et groupes de travail sont des documents de la Commission: c'est pourquoi ils sont eux aussi cotés ALINORM. Ils suivent également un système de numérotation uniformisé, mais avec une légère différence: dans le cas des rapports, le nombre qui suit le mot “ALINORM” indique l'année au cours de laquelle a lieu la réunion où le rapport sera présenté.⁶

Ainsi, la cote ALINORM 04/30 désignerait le rapport d'un Comité du Codex présenté à la 27^e session de la Commission, en juillet 2004. En outre, au lieu d'une combinaison de lettres désignant le comité, chaque comité et groupe spécial dispose d'un numéro.

Par exemple, le comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) porte le numéro 22. Par conséquent, le rapport d'une session du CCFL tenue en mai 2004 sera référencé ALINORM 04/22 (il est prévu de le présenter à la 27^e session, en juillet 2004). Le rapport de la session de novembre 2004 de la Commission sur les graisses et les huiles (CCFO), présenté à la session 2005 de la Commission, serait référencé ALINORM 05/17 puisque 17 est le numéro attribué au CCFO. L'Encadré 2.7.1 fournit la liste des cotes ALINORM.

S'il arrive qu'un comité se réunisse plus d'une fois entre deux sessions de la Commission, la seconde réunion sera identifiée par la lettre A à la suite du numéro.

⁶ Il est à remarquer qu'en 2003 et 2004, un système légèrement différent a été employé pour tenir compte des sessions supplémentaires du comité exécutif et de la Commission tenues pour débattre des recommandations de l'évaluation du Codex (voir au Module 2.1).

Encadré 2.7.1 | Cotes des ALINORM pour les organes subsidiaires actifs du Codex

<i>Comité/groupe spécial du Codex</i>	<i>N° ALINORM*</i>
Additifs alimentaires et contaminants	xx/12
Hygiène alimentaire	xx/13
Systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	xx/30
Étiquetage des denrées alimentaires	xx/22
Principes généraux	xx/12
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	xx/23
Nutrition et aliments diététiques et de régime	xx/26
Résidus de pesticides	xx/24
Résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments	xx/31
Graisses et huiles	xx/17
Poissons et produits de la pêche	xx/18
Fruits et légumes frais	xx/35
Hygiène de la viande	xx/16
Lait et produits laitiers	xx/11
Fruits et légumes traités	xx/27
Comité de coordination pour l'Afrique	xx/28
Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes	xx/36
Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest	xx/32
Comité de coordination pour l'Asie	xx/15
Comité de coordination pour l'Europe	xx/19
Comité de coordination pour le Proche-Orient	xx/40
Groupe spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies	xx/34
Groupe spécial sur les jus de fruits et légumes	xx/39

* xx = année (par exemple 03 signifie 2003)

Documents de travail des organes subsidiaires

Tous les documents de travail des comités et groupes spéciaux du Codex portent la même cote: CX (abréviation de "Codex"), suivie de l'acronyme du comité. Ces identifiants sont suivis de deux chiffres indiquant l'année, puis d'un numéro d'ordre, par exemple CX/FH 05/37/3. Ici, CX = Codex, FH = Hygiène alimentaire, 05 = 2005 (année où a lieu la session), 37 = la trente septième session et 3 est un numéro d'ordre attribué aux documents en débat.

Les numéros d'ordre ne correspondent pas nécessairement au numéro du point de l'ordre du jour, puisque la discussion de certains points à l'ordre du jour peut exiger plusieurs documents. Dans certaines circonstances, il se peut aussi qu'un comité tienne deux réunions ou davantage au cours du même intervalle entre deux sessions de la Commission. En pareil cas, la lettre A suivra l'année abrégée de la seconde réunion, pour différencier les réunions entre elles.

Encadré 2.7.2 | Système de cotation pour les documents des organes du Codex

Comité/groupe spécial du Codex	Cote
Comité exécutif	CX/EXEC
Additifs alimentaires et contaminants	CX/FAC
Hygiène alimentaire	CX/FH
Systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires	CX/FICS
Étiquetage des denrées alimentaires	CX/FL
Principes généraux	CX/GP
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	CX/MAS
Nutrition et aliments diététiques et de régime	CX/NFSDU
Résidus de pesticides	CX/PR
Résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments	CX/RVDF
Graisses et huiles	CX/FO
Poissons et produits de la pêche	CX/FFP
Fruits et légumes frais	CX/FFV
Hygiène de la viande	CX/MH
Lait et produits laitiers	CX/MMP
Fruits et légumes traités	CX/PFV
Céréales, légumes secs et légumineuses	CX/CPL
Produits cacaotés et chocolat	CX/CPC
Eaux minérales naturelles	CX/NMW
Sucres	CX/S
Protéines végétales	CX/VP
Comité de coordination pour l'Afrique	CX/AFRICA
Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes	CX/LAC
Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest	CX/NASWP
Comité de coordination pour l'Asie	CX/ASIA
Comité de coordination pour l'Europe	CX/EURO
Comité de coordination pour le Proche-Orient	CX/NEA
Groupe spécial sur les produits dérivés des biotechnologies	CX/FBT
Groupe spécial sur les jus de fruits	CX/FJ

L'Encadré 2.7.2 présente le système de cotation utilisé pour référencer les divers documents de travail des comités et groupes spéciaux du Codex.

Lettres circulaires

Les lettres circulaires (CL, abréviation de “Circular letters”) permettent au Secrétariat du Codex de communiquer ses messages aux États membres et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées. Au moment de leur distribution, les

Encadré 2.7.3 | Exemple de lettre circulaire

CX 4/10

CL 2001/24-GP
Juillet 2001

AUX: Points de contact du Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétaire du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
FAO, 00100 Rome (Italie)

OBJET: **Avant-Projet de Principes de travail pour l'analyse des risques**

DATE LIMITE: **30 octobre 2001**

COMMENTS: A adresser à:
Secrétaire
Programme mixte FAO/OMS
sur les normes alimentaires - FAO
Viale delle Terme di Caracalla,
00100 Rome (Italie)
Télécopie: +39 (06) 5705 4593
codex@fao.org

Avec copie à:
Point de Contact du Codex de France
SGCI/CODEX
Carré Austerlitz, 2 Boulevard Diderot
75703 Paris Cedex 12
Fax. 33 (0)1 4487 16 04
Email:sgci-codexfr@
sgci.finances.gouv.fr

HISTORIQUE

La 16^{ème} session du Comité sur les principes généraux a examiné l'Avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques et a approuvé plusieurs amendements au texte. Cependant, il n'a pas pu arriver à un consensus sur le Champ d'application et sur l'utilisation de la précaution dans l'analyse des risques, particulièrement dans la gestion des risques. Le Comité a donc demandé à la Commission une clarification sur le Champ d'application des Principes de travail, à savoir s'ils étaient destinés uniquement à être appliqués dans le cadre du Codex, ou par les gouvernements membres, ou par les deux. Le Comité a aussi demandé l'avis de la Commission sur la manière dont le Codex devait réagir lorsque les données scientifiques étaient insuffisantes ou incomplètes et des preuves d'un risque pour la santé humaine existaient, en particulier s'il fallait continuer à élaborer une norme ou un texte apparenté.

La 24^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius a confirmé que le mandat initial du Comité sur les principes généraux était de compléter les principes pour l'analyse des risques dans le Codex en tant que haute priorité, en vue de leur adoption en 2003. La Commission est aussi convenue que le Comité devrait développer des recommandations pour les gouvernements par la suite ou en parallèle, comme il conviendra en fonction de son programme de travail. La Commission a aussi décidé comment procéder lorsque les données scientifiques sont insuffisantes ou incomplètes (ALINORM 01/41, par. 81-83).

Suite à la décision de la Commission, le Secrétariat a rédigé une nouvelle version des Principes pour l'analyse des risques dans le Codex, incorporant la position de la Commission sur la précaution dans la gestion des risques. Le texte révisé intègre également les amendements apportés par la dernière session du Comité sur les principes généraux et quelques changements éditoriaux aux fins de clarification, en conformité avec la décision du Comité (ALINORM 01/33A, par. 74). Les changements sont expliqués plus avant dans l'Introduction au texte révisé.

Les gouvernements et organisations internationales souhaitant présenter des observations sont invités à le faire par écrit, de préférence par courrier électronique, aux adresses ci-dessus, **avant le 30 octobre 2001**.

rapports des comités (ALINORM) sont toujours accompagnés d'une CL invitant les membres et observateurs à faire part de leurs avis sur certains points du rapport, habituellement sous forme d'observations concernant des projets de textes annexés au rapport. Lorsqu'un comité crée un groupe spécial, et que ce dernier souhaite faire part de ses préconisations, il adopte en général la forme de la CL.

Ces lettres sont numérotées à la suite les unes des autres, avec indication de la date et du comité dont elles relèvent. Ainsi, CL2001/24-GP désigne la 24^e lettre circulaire de l'année 2001, qui concerne le comité sur les principes généraux. CL2001/25-FFP sera la 25^e lettre circulaire de 2001, portant sur une question relevant du comité sur les poissons et les produits de la pêche. Un exemple de CL figure en Encadré 2.7.1.

Documents de séance

Les documents de séance (CRD, abréviation de "Conference room documents") sont des documents distribués lors d'une session du Codex, et dont la diffusion n'est pas élargie à tous les membres et observateurs du Codex. Les CRD sont numérotés à la suite les uns des autres, mais n'ont en général pas d'autre identification et peuvent émaner de sources diverses. La série de documents «LIM» (abréviation de limited distribution) utilisés lors des sessions de la Commission correspond aux «CRD» des organes subsidiaires.

Lorsque des pays présentent des observations en réponse à une CL ou à un document CX, le Secrétariat compile ces observations et les distribue avant la réunion. Ces documents doivent en principe porter la cote CX appropriée. Cependant, il arrive que les observations soient reçues trop tardivement pour être traduites et distribuées aux États membres. Elles seront alors distribuées lors de la réunion elle-même, sous forme de CRD, et se verront attribuer des cotes consécutives par le secrétariat national du Codex au fur et à mesure de leur distribution au sein du comité.

Un autre cas de figure est celui où un comité constitue un groupe de travail ou de rédaction, qui se réunit pendant la session du comité. Le rapport de ce groupe de travail ou de rédaction au comité sera classé CRD.

Les CRD autorisent un retard d'information, mais n'ont qu'une distribution limitée. Les pays absents de la réunion n'en recevront pas copie, car ces documents ne sont ni annexés aux rapports des comités, ni distribués officiellement après les réunions des comités. Les pays qui s'en remettent aux CRD pour faire connaître leur position sur une question donnée risquent de rencontrer des difficultés pour obtenir des soutiens, car les délégués des autres pays n'auront guère de temps pour étudier le CRD et décider s'ils peuvent appuyer l'argumentation. En outre, lorsque les questions évoquées sont d'ordre technique, ces autres délégations ne disposeront peut-être pas de l'expertise nécessaire en leur sein, ce qui impliquera de leur part soit d'en appeler à leur siège, soit de différer purement et simplement toute décision.

Textes adoptés

On l'a vu plus haut, les textes du Codex se présentent sous forme de normes, de codes d'usages recommandés, et de directives. Une fois qu'un comité a élaboré un texte de cette nature, il est transmis à la Commission pour adoption. Après quoi, le texte est intégré au Codex Alimentarius.

Les normes sont cotées STAN (abréviation de "Standards"), les codes d'usages recommandés sont cotés RCP (abréviation de "Recommended codes of practice"), et les directives sont cotées GL (abréviation de "Guidelines"). Par exemple, une norme sera cotée CODEX STAN ou CX STAN, suivi d'une lettre et d'un nombre, puis de l'année de

l'adoption de la norme, et le cas échéant de l'année de sa révision. Ainsi, la *Norme Codex internationale individuelle pour le Cottage Cheese, y compris le Creamed Cottage Cheese* est cotée CODEX STAN C-16-1968; la *Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique* est cotée CX-STAN 210-1999.

Les codes d'usages recommandés et les directives suivent un système de cotation similaire. Ainsi, le *Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments pauvre en acides conditionnés aseptiquement* porte-t-il la cote CAC/RCP 40-1993, et les *Directives générales concernant les allégations* celle de CAC/GL 1-1979 (Rév. 1-1991).



Module 2.8**Existe-t-il un format pour les normes du Codex?**

Ce module résume le plan de présentation uniforme des normes Codex de produits. Le *Manuel de procédure* du Codex ne prescrit pas de format particulier pour les codes d'usages, directives et recommandations du Codex, bien qu'on y trouve des points communs. Ce module s'attachera au plan de présentation des normes de produits.

Le plan de présentation est destiné à servir de modèle aux organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius pour l'élaboration de leurs normes; l'objectif visé étant d'assurer autant que possible l'uniformité de présentation des normes intéressant des produits. Le plan comprend aussi les déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le plan que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question.

Un exercice pratique (Exercice pratique 2.8.1) est proposé à la fin du module. Il a pour but de permettre aux participants à la formation de se familiariser avec l'approche structurée de rédaction d'une norme, pour un produit pouvant intéresser le pays où se déroule la formation.

Pourquoi un format?

Il existe plusieurs avantages à utiliser un plan de présentation pour l'élaboration des normes, et notamment:

- il sert de guide aux organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius pour présenter leurs normes de produits de façon uniforme;
- il favorise une approche structurée de l'élaboration des normes;
- cette approche structurée contribue à garantir que tous les éléments essentiels à la protection des consommateurs seront identifiés et décrits;
- le format peut également servir de modèle aux États pour élaborer des normes nationales.

Le *Manuel de procédure* du Codex ne prévoit pas de format précis pour les codes d'usages, directives et recommandations, mais il comporte un plan de présentation pour les normes de produits, organisé en:

- Titre de la norme
- Champ d'application
- Description
- Facteurs essentiels de composition et de qualité
- Additifs alimentaires
- Contaminants
- Hygiène
- Poids et mesures
- Étiquetage
- Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Le format des normes du Codex

Titre de la norme

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait y ajouter un sous-titre.

Champ d'application

Cette section devrait présenter un exposé clair et concis sur l'aliment ou les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceux-ci ne ressortent du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

Description

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modèles de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites le cas échéant pour éclairer la signification de la norme.

Facteurs essentiels de composition et de qualité

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évalués par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Cette section pourrait également se référer à des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites, mais cette information devrait être contenue dans une annexe à la norme ou dans un autre texte consultatif.

Additifs alimentaires

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie comme indiqué au *Manuel de procédure* du Codex (p. 99) et pourra mentionner:

Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la Section ... du Codex Alimentarius doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.

Un tableau suivra, indiquant:

Nom de l'additif, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg).

Contaminants

Résidus de pesticides: le *Manuel de procédure* du Codex prévoit que cette section devrait indiquer par voie de référence les limites fixées par la Commission du Codex Alimentarius

pour les résidus de pesticides dans le produit en cause; cependant, la Commission a publié des normes maximales de résidus de façon séparée, dans le *Volume 2* du Codex Alimentarius (voir au Module 2.9).

Autres contaminants: de plus, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.

Un tableau suivra, indiquant:

Nom du contaminant, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg).

Hygiène

Il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui ne serait pas couverte par la *Norme générale sur l'hygiène alimentaire*. Ces dispositions devraient être mises au point comme indiqué au *Manuel de procédure* (p. 117). Des références devraient également être faites aux codes d'usages applicables en matière d'hygiène. Il y aurait lieu d'inclure dans la norme toutes parties de tels codes, en particulier toutes spécifications éventuelles visant les produits finis, si l'on juge nécessaire de les rendre obligatoires. La déclaration suivante devrait également figurer:

Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après concernant le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

Poids et mesures

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse. Les poids et mesures seront exprimés en unités du système international (S.I.). Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, par exemple en multiples de 100 g, il faudrait utiliser les unités S.I.; cela n'empêcherait toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant les quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures.

Étiquetage

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point conformément aux indications du *Manuel de procédure* du Codex (p. 113). Elle devrait indiquer par voie de référence les paragraphes pertinents de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. La section pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou une addition à la norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause, à la condition que ces dispositions puissent être entièrement justifiées. La déclaration suivante devrait également figurer:

Les dispositions ci-après concernant l'étiquetage du produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de référence, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie comme indiqué

au *Manuel de procédure* du Codex (p. 117). S'il est prouvé par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de référence. La déclaration suivante devrait également figurer:

Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Références

FAO/OMS. 2005. *Commission du Codex Alimentarius - Manuel de procédure*. 14^{ème} édition, pp. 107-120. Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Rome.

Site Web du Codex: www.codexalimentarius.net

Exercice pratique 2.8.1 | Format pour les normes de produits du Codex

Objectif

Cet exercice vise deux objectifs. Le premier consiste à faire travailler les participants sur l'élaboration d'une norme, de manière à les familiariser avec les divers éléments qu'elle comporte. On favorisera ainsi en outre l'adoption d'une approche systématique vis-à-vis de l'élaboration de normes.

Le second objectif consiste à apporter aux participants une certaine expérience du déroulement des sessions plénières du Codex lors de l'examen d'un projet de norme.

Méthode

Les participants seront répartis en petits groupes de 5 à 6 personnes. On demandera à ces groupes d'élaborer une norme selon le plan de présentation décrit dans ce module. Tous les groupes travailleront à l'élaboration d'une norme concernant un même produit. L'animateur choisira un produit intéressant le pays où a lieu la formation, et de préférence pour lequel il n'existe pas encore de norme.

Chaque groupe rendra à l'animateur un projet de document. Dès le lendemain, l'animateur aura rédigé un projet de norme à l'aide des éléments figurant dans les textes de chaque groupe. Ce projet, reprenant des éléments auprès de chacun des groupes, sera alors présenté à l'assemblée, sous forme

de transparents ou de présentation par ordinateur.

Au fur et à mesure de l'examen point par point du document, chaque groupe sera invité à intervenir et à faire ses observations sur le texte, que ce soit pour l'approuver ou pour y apporter des amendements. Chaque groupe ne devrait pouvoir intervenir qu'une seule fois sur chaque section, comme lors de l'examen des textes selon la procédure en vigueur dans les comités du Codex. L'animateur, dans le rôle du président, fera en sorte que chaque groupe n'intervienne qu'une fois, à son invitation, résoudra tout désaccord sur les termes du texte, et proposera les termes du texte qui réuniront un assentiment général.

Temps nécessaire

Travail en petits groupes pour élaborer un projet de norme: 90 minutes.

Examen collectif du projet de l'animateur: 45 minutes.

Résultats

Les participants connaîtront à la fois l'approche systématique de l'élaboration des normes et les méthodes employées par les comités du Codex, que ce soit en séance plénière ou dans des groupes de travail, pour examiner un projet de texte.

Module 2.9

Quelle est la différence entre la Commission du Codex Alimentarius et le Codex Alimentarius?

Ce module a pour but de préciser les différences entre le Codex Alimentarius, recueil de normes, directives et textes apparentés, et la Commission du Codex Alimentarius, organe chargé d'élaborer ces textes. Le module résume la structure du Codex Alimentarius, sa portée et ses buts, ainsi que son organisation.

But et portée du Codex Alimentarius

Le Codex Alimentarius est un recueil de normes adoptées internationalement, et d'autres dispositions de nature incitative, présentées de manière uniforme afin de contribuer à protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires. La publication du Codex Alimentarius est destinée à servir de guide aux pays dans la mise au point et la révision de leurs normes alimentaires, en vue de promouvoir l'harmonisation de ces normes et, par là même, de favoriser le commerce international.

Le Codex Alimentarius rassemble des normes concernant toutes les principales denrées alimentaires, qu'elles soient traitées, partiellement traitées ou brutes, destinées à être distribuées aux consommateurs. Les produits incorporés lors d'un traitement ultérieur des denrées alimentaires devraient être couverts dans la mesure nécessaire pour atteindre les buts du Codex Alimentarius tel qu'ils sont définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions générales sur les sujets suivants:

- contaminants;
- additifs alimentaires;
- hygiène des aliments
- inspection et certification;
- étiquetage et conditionnement;
- méthodes d'analyse et d'échantillonnage;
- résidus de pesticides;
- résidus de médicaments vétérinaires.

Il comprend également des textes à caractère indicatif, qui prennent la forme de:

- codes d'usages;
- directives;
- autres mesures recommandées.

Structure du Codex Alimentarius

Le Codex Alimentarius s'organise en 13 volumes. Chaque volume contient les normes, relevant de ce volume, qui ont été approuvées par la Commission du Codex Alimentarius. Le Encadré 2.9.1 présente la structure du Codex Alimentarius.

Encadré 2.9.1 | Structure du Codex Alimentarius

Volume	Sujet
1A	Dispositions générales
1B	Dispositions générales (hygiène alimentaire)
2A	Résidus de pesticides dans les aliments (textes généraux)
2B	Résidus de pesticides dans les aliments (limites maximales pour les résidus)
3	Résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments
4	Aliments diététiques ou de régime (y compris les aliments pour nourrissons et pour enfants en bas âge)
5A	Fruits et légumes traités et surgelés
5B	Fruits et légumes frais
6	Jus de fruits
7	Céréales, légumineuses (légumes secs) et produits dérivés et protéines végétales
8	Graisses et huiles et produits apparentés
9	Poisson et produits de la pêche
10	Viande et produits carnés; potages et bouillons
11	Sucres, produits cacaoés et chocolat et produits divers
12	Lait et produits laitiers
13	Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Où peut-on trouver ces normes?

Une fois adoptés, tous les textes du Codex, normes, code d'usages et recommandations sont publiés sur le site Web du Codex: http://www.codexalimentarius.net/web/standard_list.do?lang=fr

Les listes des limites maximales pour les substances chimiques utilisées dans la production agricole (couramment dénommés "pesticides"), ainsi que des limites de résidus pour les médicaments vétérinaires dans les aliments, sont elles aussi disponibles sur le site: <http://www.codexalimentarius.net>

Les Points de contact des pays membres reçoivent tous les textes du Codex. On peut également se procurer des exemplaires imprimés auprès du Groupe des ventes et de la commercialisation, Service de la gestion des publications, Division de l'information de la FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, adresse électronique publications-sales@fao.org, télécopie (+39) 06 5705 3360.

Références

FAO/OMS. 2005. *Comprendre le Codex Alimentarius*. Version révisée et mis à jour, pp. 12-14. Rome.

Site Web du Codex: www.codexalimentarius.net



Module 2.10

Quelles sont les relations entre les normes du Codex et l'OMC?

Ce module ne prétend pas transformer tous ceux qui s'intéressent au Codex en experts du commerce international. Il vise à préciser les deux principaux accords concernant le Codex, à souligner certains aspects essentiels de chacun d'eux, et à résumer les relations entre le Codex et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

On remarquera que tous les pays membres du Codex ne sont pas membres de l'OMC. Le Codex est une organisation consacrée à l'élaboration de normes alimentaires internationales. L'OMC est une organisation consacrée au commerce et mandatée pour le faciliter, et non pour établir des normes. L'OMC est née à l'issue du Cycle d'Uruguay du GATT (Uruguay Round), conclu par les accords de Marrakech (Maroc), le 15 avril 1994.

Accords commerciaux importants pour les travaux du Codex

Les deux accords de l'OMC les plus importants pour le commerce international des denrées alimentaires sont l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (mieux connu sous le nom d'Accord SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, couramment appelé Accord OTC. L'Accord SPS concerne les mesures s'appliquant à la protection de la santé humaine, animale et végétale. L'Accord OTC porte sur les réglementations techniques et les procédures de certification de la conformité; il s'applique à tous les produits, et non pas aux seuls produits alimentaires.

Les droits des signataires de l'Accord SPS

L'Accord SPS prévoit que ses signataires ont le droit d'établir leur propre degré approprié de protection sanitaire et phytosanitaire, à condition que ces mesures ne soient pas contraaires aux dispositions de l'Accord. Ces mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être scientifiquement fondées, et ne doivent pas constituer des obstacles superflus ou déguisés au commerce. Les signataires sont encouragés à utiliser les normes internationales lorsqu'elles existent, mais peuvent si nécessaire imposer des mesures plus restrictives pour atteindre leur degré approprié de protection, à condition qu'elles soient scientifiquement justifiées. Les signataires peuvent se voir demander de justifier toute mesure contraignante qui se traduirait par un obstacle au commerce.

L'Accord SPS couvre tous les textes existants, qu'il s'agisse de lois, de décrets ou de règlements; les procédures de vérification, d'inspection, de certification ou d'approbation; ainsi que les exigences d'emballage et d'étiquetage directement liées à la sécurité sanitaire des aliments. On peut citer comme exemples de mesures SPS *i*) la recherche de contaminants microbiologiques dans les produits; *ii*) l'obligation d'un traitement spécifique par fumigation de certains produits; ou *iii*) l'instauration de limites maximales autorisées pour les résidus de pesticides dans les aliments.

Les obligations des signataires de l'Accord SPS

Les signataires de l'Accord SPS doivent fonder leurs mesures nationales sur des normes internationales et sur une évaluation, appropriée aux circonstances, des risques encourus pour la santé humaine, animale ou végétale. Les mesures SPS ne devraient s'appliquer que dans les limites strictement nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale. Ces mesures devraient s'appliquer de façon identique aux produits nationaux et importés, pour éviter toute discrimination injustifiée envers les sources d'approvisionnement étrangères. Il est également demandé aux signataires de participer dans toute la mesure du possible aux organisations internationales de normalisation concernées.

Les signataires sont invités à favoriser l'étude et le développement de normes internationales, et à accepter les mesures SPS d'autres gouvernements comme équivalentes, même si elles diffèrent des leurs, dès lors qu'il est démontré que ces mesures satisfont à leur degré approprié de protection.

Relations entre les normes du Codex et l'Accord SPS

L'Accord SPS reconnaît expressément les normes, directives et recommandations adoptées par la Commission du Codex Alimentarius comme références internationales en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les réglementations nationales compatibles avec les normes du Codex sont réputées satisfaire aux exigences de l'Accord SPS, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas à être justifiées. Les membres de l'OMC devraient fonder leurs normes de sécurité sanitaire des aliments sur celles de la Commission du Codex Alimentarius, tout en sachant que les membres de l'OMC conservent le droit de décider de leur degré approprié de protection. En d'autres termes, les pays membres de l'OMC peuvent établir des normes plus contraignantes que celles de la Commission du Codex Alimentarius, s'il existe une justification scientifique au fait que cette mesure plus contraignante soit requise pour atteindre le degré approprié de protection. Ce faisant, les membres de l'OMC doivent à la fois disposer de justifications scientifiques pour un tel écart, et pouvoir démontrer que les actions entreprises l'ont été sur la base d'une évaluation des risques.

Dans le cadre de l'Accord SPS, l'OMC ne fait pas de distinction entre les normes, directives et recommandations élaborées par le Codex. Tous ces textes ont la même valeur au regard de l'OMC. En ce qui concerne les questions de sécurité sanitaire des aliments, l'Accord SPS fait référence aux normes élaborées par le Codex dans les domaines suivants:

- codes et directives concernant les usages en matière d'hygiène;
- contaminants;
- additifs alimentaires;
- méthodes d'analyse et d'échantillonnage;
- résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides.

Le fait que tous les États membres du Codex ne soient pas membres de l'OMC est d'une grande importance. Même si l'OMC fait référence aux normes du Codex, le Codex n'établit pas des normes alimentaires pour le compte de l'OMC. Il établit des normes alimentaires à l'usage des États membres du Codex. On respectera à cet égard la position exprimée par le comité exécutif du Codex à sa 45^e session, à savoir: "les travaux du Codex devraient être poursuivis sans risque de malentendus ni de mauvaise interprétation de la façon dont les normes et textes apparentés du Codex pourraient être utilisés".

L'Accord OTC

L'Accord OTC porte sur un grand nombre de règlements techniques et normes visant à protéger la sécurité ou la santé humaines. On peut en citer de nombreux exemples. Ainsi, les réglementations nationales voulant que les véhicules motorisés soient équipés de ceintures de sécurité pour limiter les blessures en cas d'accident, ou celles imposant que les prises de courant soient construites de manière à éviter l'électrocution à leurs utilisateurs, relèvent-elles de la première catégorie. Et un cas classique de réglementation visant à protéger la santé humaine est celui de l'étiquetage des paquets de cigarettes, indiquant leur nocivité pour la santé.

La plupart des règlements entrant dans le cadre de l'Accord OTC sont destinés à protéger les consommateurs en les informant, principalement par des prescriptions d'étiquetage, et à favoriser la loyauté des pratiques commerciales. D'autres règlements concernent la classification et la définition des produits, les éléments essentiels à leur composition et à leur qualité, les prescriptions d'emballage, ainsi que les mesures (taille, poids, etc.), en vue d'éviter les pratiques trompeuses.

Ressemblances entre les accords SPS et OTC

Les règlements portant sur la contamination microbienne des aliments, ou établissant des limites autorisées pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, ou énumérant les additifs alimentaires admis, tombent par définition dans le champ de l'Accord SPS. Certaines obligations d'emballage et d'étiquetage, lorsqu'elles concernent directement la sécurité sanitaire des aliments, sont elles aussi sujettes à l'Accord SPS.

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce vise à garantir que les normes et règlements, y compris portant sur l'emballage, le marquage et l'étiquetage, et sur les procédures d'analyse destinées à vérifier la conformité aux normes et règlements techniques, ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce. Un exemple illustrant l'application des mesures SPS et OTC aux denrées alimentaires est donné à l'Encadré 2.10.1.

On notera que tant le SPS que l'OTC reconnaissent l'importance d'une harmonisation internationale des normes, afin de réduire, voire de supprimer, le risque pour les normes techniques sanitaires, phytosanitaires ou autres, de se transformer en obstacles au commerce.

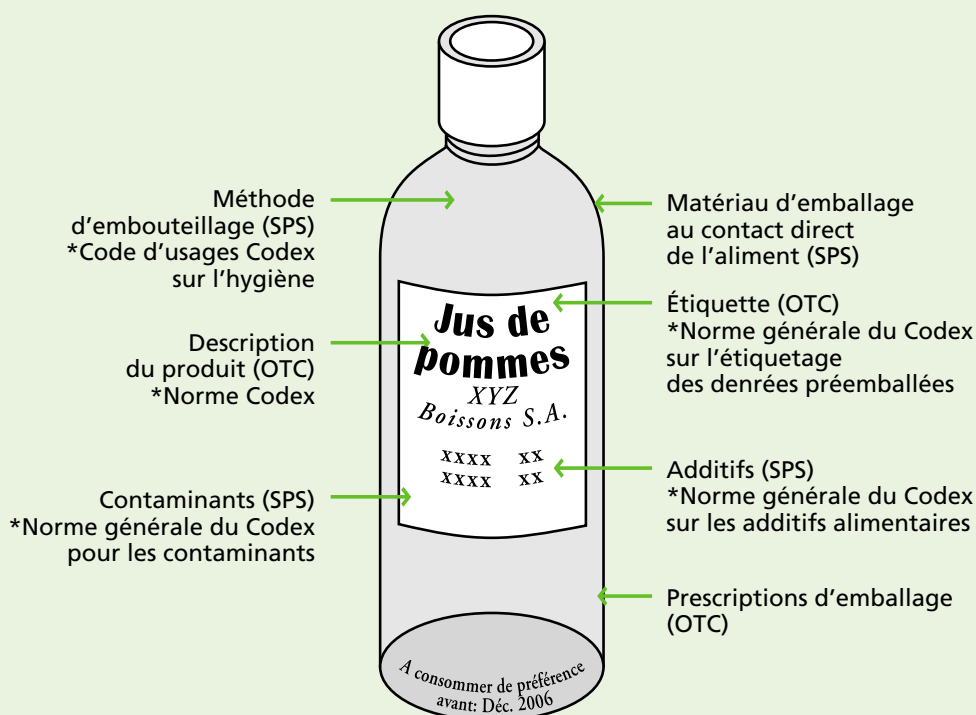
L'Accord OTC couvre l'intégralité des règlements techniques, normes volontaires et procédures de vérification de leur application (procédures de certification de la conformité), sauf lorsqu'il s'agit de mesures sanitaires ou phytosanitaires visées par l'Accord SPS. Ce n'est donc pas uniquement la nature de la disposition qui détermine si elle relève de l'Accord SPS ou de l'Accord OTC, mais aussi son intention. À cet effet, l'Annexe A de l'Accord OTC donne la définition suivante d'un règlement technique:

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Différences entre les accords SPS et OTC

Ces deux accords ont certains éléments en commun, notamment les obligations fondamentales de non discrimination et autres exigences similaires de préavis des mesures à venir, ou la création de "points d'information". Toutefois, nombre de règles de fond sont

Encadré 2.10.1 | Relations entre une norme Codex et les accords SPS et OTC



différentes. Par exemple, les deux accords encouragent l'utilisation de normes internationales. Pourtant, dans l'Accord SPS, la non utilisation de ces normes pour protéger la sécurité sanitaire des aliments et la santé des animaux et végétaux ne peut se justifier que par une argumentation scientifique reposant sur une évaluation des risques potentiels encourus pour la santé; alors que l'Accord OTC autorise les gouvernements à déclarer les normes internationales inadéquates pour d'autres raisons, comme des problèmes technologiques fondamentaux ou des facteurs géographiques.

Les mesures OTC pourraient couvrir n'importe quel sujet, de la sécurité des automobiles aux appareils économisant l'énergie ou à la forme des cartonnages alimentaires. Pour ne citer que quelques exemples concernant la santé humaine, les mesures OTC pourraient s'appliquer à des restrictions sur les produits pharmaceutiques, ou à l'étiquetage des cigarettes. La plupart des mesures touchant à la lutte contre les maladies humaines relèvent de l'Accord SPS, à moins que ces maladies ne soient véhiculées par des végétaux ou des animaux (comme la rage). Concernant les denrées alimentaires, les obligations d'étiquetage et les réglementations de qualité et d'emballage ne sont généralement pas considérées comme des mesures sanitaires ou phytosanitaires, et relèveraient donc en principe de l'Accord OTC.

En outre, les mesures sanitaires et phytosanitaires ne peuvent être imposées que dans la mesure nécessaire à la protection de la santé humaine, animale ou végétale, et ce sur la base de données scientifiques. Les gouvernements peuvent toutefois adopter des règlements OTC lorsqu'ils sont nécessaires à la poursuite de certains objectifs, comme la défense nationale ou la prévention de pratiques trompeuses. Du fait des différences entre les obligations souscrites par les gouvernements dans les deux accords, il est important de savoir si une mesure est d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, ou si elle relève de l'Accord OTC.

Le Codex depuis la création de l'OMC

La reconnaissance expresse des normes, directives et recommandations du Codex par l'Accord SPS, et l'importance accordée aux normes Codex dans les dispositions sur les *Règlements techniques et normes* de l'article 2 de l'Accord OTC, ont suscité un intérêt considérable pour les activités de la Commission. D'où une participation fortement accrue aux sessions du Codex, notamment de la part des pays en développement. Il s'agit là d'une tendance positive, puisque les deux accords demandent à leurs membres, dans la limite de leurs ressources, "de participer pleinement" aux travaux des organisations internationales de normalisation et de leurs organes subsidiaires.

L'adoption des normes Codex en tant que normes à fondement scientifique aux fins des accords SPS et OTC est un événement d'une portée considérable. Ces normes font désormais partie intégrante du cadre juridique qui facilite le commerce international grâce à l'harmonisation. Elles ont déjà été utilisées comme référence dans des différends portant sur le commerce international, et elles le seront vraisemblablement de plus en plus.

Pourquoi l'OMC utilise-t-elle les normes du Codex comme références pour la sécurité sanitaire des aliments?

Un préalable essentiel de toute norme du Codex tient au fait qu'elle se fonde sur des bases scientifiques. Le premier principe concernant les décisions du Codex dispose: "Les normes alimentaires, directives et autres recommandations du Codex Alimentarius doivent reposer sur une analyse et sur des preuves scientifiques objectives, après un examen approfondi de toutes les données pertinentes, de façon que les normes garantissent la qualité et la sécurité des approvisionnements alimentaires."

Le Codex a également adopté des déclarations de principes sur le rôle de l'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments. Le premier d'entre eux dispose: "Les aspects sanitaires et l'innocuité des décisions et recommandations du Codex liés à la santé humaine et à la salubrité des aliments doivent être fondés sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances." Et le deuxième principe indique: "L'évaluation des risques en matière de salubrité des aliments doit reposer sur des fondements scientifiques, comporter les quatre étapes du processus d'évaluation des risques et faire l'objet d'une documentation transparente."

Les États membres de l'OMC s'obligeant à fonder leurs mesures SPS sur une évaluation des risques tenant compte de toutes les données scientifiques disponibles, l'utilité des normes Codex vis-à-vis de l'Accord SPS/OMC va de soi. C'est dans son adhésion à ce principe de normes scientifiquement fondées que l'OMC trouve ses raisons de se référer aux normes du Codex.

Références

FAO/OMS. 1999. *Rapport de la 45^e session du Comité exécutif du Codex*. Document ALINORM 99/3. Rome

OMS. 1998. *Food safety and globalization of trade in food*. Genève. Document WHO/FSF/FOS/97.8 Rev. 1. Genève.


OMC. 1998. Organisation mondiale du commerce. *Mesures sanitaires et phytosanitaires*. Série des Accords OMC No. 4 (contenant l'Accord SPS). Genève

Site Web de l'OMC: www.wto.org



Supports visuels


Module 2.1



**DOCUMENTS DE FORMATION
CODEX FAO/OMS**

SECTION DEUX
**COMPRENDRE L'ORGANISATION
DU CODEX**


Module 2.1
Le Codex: perspective historique



Codex: une perspective historique

- Les normes alimentaires internationales ne sont pas un concept nouveau - Empire assyrien, Egypte, Inde, Rome, Grèce
- «Codex Alimentarius» signifie en latin «code alimentaire»
- Codex Alimentarius Austriacus (1897-1911)


2 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.1



Les origines du Codex

- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
- Organisation mondiale de la Santé (OMS)
- Codex Alimentarius Europaeus (1954-58)


3 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.1



Création du Codex

- Commission du Codex Alimentarius (1963 à ce jour)
 - Composition (172 Membres en mars 2005)
 - Deux organisations mères - la FAO et l'OMS
 - Réunions à tour de rôle à Rome et à Genève


4 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.1



**Mandat de la Commission
du Codex Alimentarius**

- Etablir des normes alimentaires internationales
- Protéger la santé des consommateurs
- Assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire

5 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.1



**La Commission du Codex Alimentarius
adopte...**

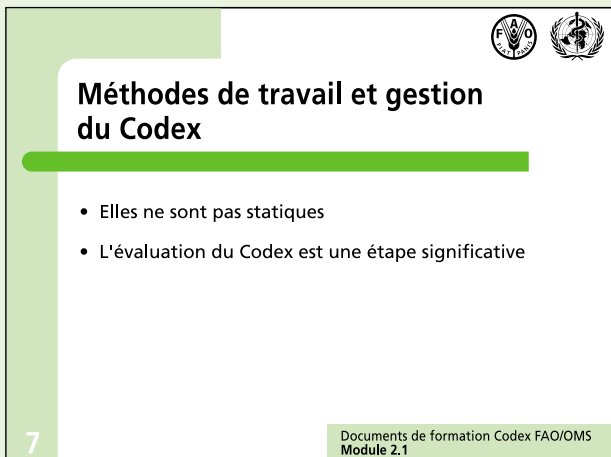
- des normes alimentaires, des codes de pratiques, des lignes directrices et des recommandations

Les normes du Codex sont des normes de référence pour la sécurité sanitaire des aliments.



(Accord SPS)

6 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.1

Module 2.1 (suite)



The slide features a white background with a green header bar at the top. In the top right corner, there are two circular logos: the FAO logo on the left and the WHO logo on the right. The main title, 'Méthodes de travail et gestion du Codex', is written in a bold, black font. Below the title is a thick green horizontal bar. A bulleted list follows, containing two items. At the bottom left, the number '7' is displayed in a white font on a green background. At the bottom right, the text 'Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.1' is written in a small, black font.


Méthodes de travail et gestion du Codex

- Elles ne sont pas statiques
- L'évaluation du Codex est une étape significative

7

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.1


Module 2.2



DOCUMENTS DE FORMATION CODEX FAO/OMS

SECTION DEUX
COMPRENDRE L'ORGANISATION
DU CODEX

Module 2.2
Qu'est-ce que le Codex?




Qu'est-ce que la Commission du Codex Alimentarius?

- Un organe intergouvernemental
- Met en œuvre le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
- Statuts du Codex adoptés en mai 1963
- 10 Articles à la base de l'action du Codex
- Figurent dans le Manuel de procédure

2

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.2




Mandat du Codex

Article 1:

- Protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire
- Coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales
- Déterminer les priorités, initier et conduire la préparation des projets de normes
- Mettre au point les normes et les publier dans un Codex Alimentarius soit comme normes régionales soit comme normes mondiales
- Après étude appropriée, modifier les normes déjà publiées à la lumière de la situation

3

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.2




Adhésion

Article 2:

- Tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS
- Notification au Directeur général de la FAO ou de l'OMS

4

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.2



Observateurs


Articles 3-4:

- Etats Membres de la FAO ou de l'OMS, qui ne sont pas membre du Codex
- Autres Etats Membres des Nations Unies

Pas de droit de vote, statut d'observateur uniquement

5

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.2



Ses statuts permettent à la Commission d'établir...


Articles 6-7:

- Comité exécutif
- Organes subsidiaires (Comités et groupes spéciaux)

6

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.2

Module 2.2 (suite)




Règlement intérieur

Article 8:

- La Commission adopte et amende son propre Règlement intérieur, énoncé dans le Manuel de procédure
- Un quorum de pays membres est prescrit pour amender le Règlement intérieur
- Seuls les organes de tutelle peuvent amender les statuts
- Les statuts constituent la base juridique du Codex

7

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.2



Dépenses (travaux préparatoires)

Article 10 :

- Dépenses relatives aux réunions, documents, interprétation, supportées par le pays hôte
- Exceptions si le pays hôte est un pays en développement

8

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.2




Liste complète des Articles

Article 1 - Mandat
Article 2 - Adhésion
Article 3 - Observateurs (Etats Membres de la FAO ou de l'OMS)
Article 4 - Observateurs (Autres Etats Membres des Nations Unies)
Article 5 - Rapports et recommandations
Article 6 - Comité exécutif
Article 7 - Autres organes subsidiaires
Article 8 - Règlement intérieur
Article 9 - Dépenses (Commission et organes subsidiaires)
Article 10 - Dépenses (Travaux préparatoires)

9

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.2


Module 2.3



DOCUMENTS DE FORMATION CODEX FAO/OMS

SECTION DEUX
COMPRENDRE L'ORGANISATION
DU CODEX

Module 2.3
Comment le Codex est-il organisé?




Comment le Codex est-il organisé?

- Principaux organes de la Commission
- Organes subsidiaires (quatre types)

Il est indispensable de comprendre l'essentiel des structures et fonctions de la Commission.


2 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.3



Structure et organisation du Codex

- La Commission elle-même
- Le Comité exécutif (17 membres)
 - Présidence
 - 3 vice-présidences
 - 7 autres membres, un par région
 - 6 coordonnateurs régionaux


3 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.3



Structure et organisation du Codex (suite)

- Secrétariat du Codex
- Organes subsidiaires du Codex (quatre types):
 - comités s'occupant de questions générales (horizontaux)
 - comités s'occupant de produits (verticaux)
 - comités de coordination régionaux
 - groupes intergouvernementaux spéciaux

4 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.3




Organes subsidiaires du Codex

- Comités s'occupant de questions générales:

- CCFAC	- CCMAS
- CCFH	- CCNFSDU
- CCFICS	- CCPR
- CCFL	- CCRVDF
- CCGP	

5 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.3





Organes subsidiaires du Codex (suite)

Comités s'occupant de produits:

- CCFO	Ajournés <i>sine die</i> :
- CCFFP	- CCCPL
- CCFV	- CCCPC
- CCMH	- CCNMW
- CCMMP	- CCS
- CCPFV	- CCVP

6 Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.3



Module 2.3 (suite)

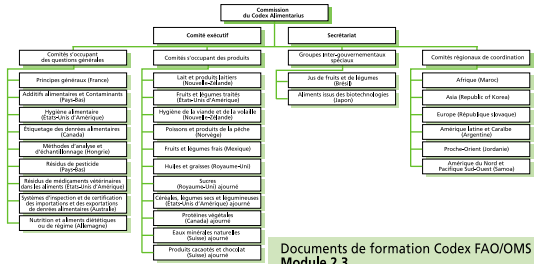
Organes subsidiaires du Codex (suite)

- Comités FAO/OMS de coordination:
 - CCAFRICA
 - CCASIA
 - CCEURO
 - CCLAC
 - CCNASWP
 - CCNEA
- Groupes spéciaux intergouvernementaux:
 - Aliments dérivés des biotechnologies
 - Jus de fruits et légumes



7 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.3

Organigramme du Codex



8 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.3





En conclusion...

- Tous les éléments de l'organisation sont intergouvernementaux, à l'exception du Secrétariat
- Rôle des pays hôtes
- La FAO et l'OMS sont les organismes de tutelle

9 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.3


Module 2.4



DOCUMENTS DE FORMATION CODEX FAO/OMS

SECTION DEUX
COMPRENDRE L'ORGANISATION
DU CODEX

Module 2.4
Dans quels comités mon pays
devrait-il s'impliquer?




Dans quels comités mon pays devrait-il s'impliquer?

- Tous les comités remplissent des mandats précis énoncés dans le *Manuel de procédure* du Codex
- A la base des choix: confronter les priorités nationales et l'organe subsidiaire du Codex correspondant
- Les pays doivent tirer le meilleur parti des ressources disponibles

2

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.4




Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC)

- Etablir ou confirmer des limites maximales ou indicatives autorisées
- Etablir des listes prioritaires pour évaluation par le JECFA
- Recommander des normes d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires
- Examiner des méthodes d'analyse
- Examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés

3

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.4




Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH)

- Elaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire
- Examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par d'autres comités du Codex
- Examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission
- Hiérarchiser des domaines de risques microbiologiques à évaluer
- Examiner les questions de risques microbiologiques en relation à l'hygiène alimentaire

4

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.4




Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)

- Elaborer des principes et directives en vue d'harmoniser les méthodes et procédures:
 - pour l'application de mesures par les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs
 - pour l'utilisation, en temps et lieu utiles, de systèmes d'assurance qualité
- Elaborer des directives et critères concernant les modes de présentation, les mentions et les langues de certificats officiels
- Formuler des recommandations pour les échanges d'informations
- Tenir en cas de besoin des consultations avec d'autres groupes internationaux
- Examiner d'autres questions soumises par le CAC

5

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.4




Comité du Codex sur l'étiquetage alimentaire (CCFL)

- Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage
- Confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par d'autres comités du Codex
- Etudier les problèmes spéciaux d'étiquetage
- Etudier les problèmes relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et descriptions de nature à induire en erreur

6

Documents de formation Codex FAO/OMS
Module 2.4


Module 2.4 (suite)



Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP)

- Etudier les questions de procédure et les problèmes généraux (p. ex. le Règlement intérieur)
- Mettre au point des directives à l'usage des comités du Codex
- Etablir un dispositif pour l'examen de toute déclaration d'incidences économiques
- Etablir un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires


7 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.4



Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS)

- Définir les critères appropriés aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex
- Servir d'organe de coordination
- Elaborer des plans et procédures d'échantillonnage, selon les besoins
- Etudier des problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse
- Confirmer des méthodes d'analyse proposées dans les textes du Codex
- Etablir des procédures, protocoles, directives ou textes apparentés pour l'évaluation de la compétence des laboratoires d'analyse des aliments, ainsi que les systèmes d'assurance qualité pour les laboratoires


8 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.4



Comité du Code sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU)

- Etudier les problèmes nutritionnels spécifiques
- Elaborer des dispositions générales
- Elaborer des normes, directives ou textes apparentés pour les aliments diététiques ou de régime
- Examiner, amender si nécessaire et approuver les dispositions sur des aspects nutritionnels qu'il est proposé d'inclure dans d'autres normes du Codex


9 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.4



Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR)

- Etablir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans les aliments
- Etablir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans certains aliments pour animaux
- Préparer des listes de priorités pour les pesticides, à évaluer par la JMPR
- Examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides;
- Etablir des limites maximales pour les contaminants environnementaux et industriels
- Examiner d'autres questions soumises par le CAC


10 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.4



Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF)

- Déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de leurs résidus dans les aliments
- Recommander des limites maximales pour ces substances
- Elaborer des codes d'usages
- Examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

11 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.4



Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO)

- Elaborer des normes mondiales pour les graisses et les huiles d'origine animale, végétale et marine, y compris la margarine et l'huile d'olive

12 Documents de formation Codex FAO/OMS Module 2.4